

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE. Loi portant modification et complément de dispositions en matière de propriété industrielle (n° 210, du 25 juillet 1951), p. 185. — **BRESIL.** Avis concernant les demandes de brevets pour produits chimiques (du 21 mars 1951), p. 187. — **ÉGYPTE.** Arrêté portant règlement d'exécution de la loi sur les brevets et les dessins ou modèles industriels (n° 230, du 30 juin 1951), *première partie*, p. 187. — **FRANCE. I.** Arrêté portant institution d'une commission des inventions de défense nationale (du 8 juin 1951), p. 191. — **II.** Décret concernant l'organisation du service des inventions au Ministère de l'éducation nationale (n° 51-904, du 10 juillet 1951), p. 192. — **INDE.** Loi révisée sur les marques (des 11 mars 1940/26 janvier 1950), *deuxième partie*, p. 192. — **NOUVELLE-ZÉLANDE. I.** et **II.** Ordonnances modifiant les règlements sur les brevets et les marques (nos 185 et 186, du 15 août 1951), p. 197. — **ROUMANIE. I.** et **II.** Décision et règlement relatifs au fonctionnement du Comité des inventions et découvertes et des organes appelés à financer l'expérimentation et la récompense des innovateurs (n° 943, du 7 septembre 1950), p. 198. — **SINGAPOUR. I.** et **II.** Ordonnance révisée et règlement concernant l'enregistrement des brevets britanniques (de 1937/1949; n° 42, du 28 mai 1937), p. 200. — **SUEDE. I.** Décret sur la protection des marques appartenant à des entreprises de la Fédération malaisienne (n° 432, du 15 juin 1951); **II.** et **III.** Décrets appliquant à

l'Égypte et à d'autres pays le décret du 22 septembre 1933 et l'ordonnance du 7 juin 1934 (nos 433 et 434, du 15 juin 1951), p. 202.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE (République démocratique). Ordonnance instituant la Cour des brevets (du 21 mai 1951); **AUTRICHE.** Ordonnance concernant l'indication de provenance des boissons alcooliques (n° 206, du 25 juillet 1951); **FRANCE. I.** et **III.** à **V.** Décrets concernant les appellations contrôlées et le label de divers vins (des 13 juillet, 9 août, 10 et 13 septembre 1951); **II.** Arrêté concernant le marquage de certains fromages (du 30 juillet 1951); **VI.** Arrêté complémentaire relatif à l'«emballage perdu» quant aux fruits et légumes (du 23 octobre 1951), p. 202.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Grèce (P. Mamopoulos). La jurisprudence des tribunaux de marques, p. 202.

JURISPRUDENCE: AUTRICHE. Réclame comparative. Principes à suivre, p. 203. — **ITALIE.** Titre d'un périodique. Protection à titre de marque? Oui, p. 204.

NOUVELLES DIVERSES: ÉTATS-UNIS. Une nouvelle fondation en matière de propriété intellectuelle, p. 204.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (A. Giambrocco; H. Schade [*Millenet's Patent-Tabelle*]), p. 204.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(N° 210, du 25 juillet 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La loi sur les brevets n° 128, de 1950⁽²⁾, est modifiée et complétée comme suit:

1. Supprimer, dans le § 4 (1), troisième phrase, les mots «ou d'un privilège».

2. Remplacer les alinéas (1) et (4) du § 6 par ce qui suit:

«(1) L'auteur d'une invention a le droit d'être désigné comme inventeur.»

«(4) La demande peut être faite par l'auteur, par le déposant ou par le titulaire du

brevet. Si plusieurs personnes ont le droit de la faire, et qu'elle n'est pas faite solidairement par toutes ces personnes, le requérant doit prouver que les autres y consentent. S'il y a lieu de désigner comme inventeur, à la place ou à côté de celui qui est déjà nommé, une autre personne, l'assentiment de la personne antérieurement nommée doit également être prouvé.»

3. Supprimer, dans le § 28 (1), 2°, les mots «ou d'un privilège».

4. Remplacer le § 31 c (4), deuxième phrase, par ce qui suit:

«Cette disposition ne s'applique pas aux cas où le jour de l'arrivée de la requête au Bureau des brevets est déterminant (§§ 58 [1]; 85 a [3]).»

5. Remplacer le § 47 par ce qui suit:

«§ 47. — L'envoi des documents émanant du Bureau des brevets est fait d'office, à la main ou par la poste. Sont applicables au demeurant les dispositions des §§ 22 à 31 du Code de procédure administrative, de 1950⁽¹⁾, à moins que le § 47 a ci-après n'en dispose autrement.»

6. Supprimer le titre qui précède le § 47 a.

(1) *Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz* (A VG) 1950, BGBl. no 172 et *Oesterreichisches Patentblatt*, no 10, du 15 octobre 1951, p. 101.

7. Remplacer le § 47 a (1) par ce qui suit:

«§ 47 a. — (1) S'agissant d'une demande de plusieurs personnes n'habitant pas toutes le pays, celui d'entre les déposants y domicilié dont la signature est la première sera considéré comme chargé par tous de recevoir les notifications jusqu'à ce qu'ils aient constitué, à cet effet, un mandataire commun.»

8. Ajouter, à la fin du § 58 (1), ce qui suit:

«L'opposition doit parvenir au Bureau des brevets au plus tard le dernier jour du délai.»

9. Remplacer le § 58 (2), 2°, par ce qui suit:

«2° que l'invention a déjà fait l'objet, en tout ou en partie, d'un brevet ou d'une demande de brevet en cours de procédure;»

10. Remplacer le § 85 a (2), 2°, par ce qui suit:

«2° n'a pas été observé le délai pour répliquer après coup à la décision interlocutoire (§ 55 [4]), pour former opposition (§ 58 [1]), ou pour recourir, par l'opposant (§ 63 [1]).»

11. Ajouter audit § 85 a le nouvel alinéa (3) suivant:

«(3) S'agissant du délai imparti pour la déclaration de priorité ou pour sa rectification, voire pour la remise des documents de

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 10, du 15 octobre 1951, p. 98.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6.

priorité (§ 54 b [3]), la restitution en l'état antérieur n'est admise que si — indépendamment des délais impartis par le § 85 c — la demande est parvenue au Bureau des brevets au plus tard le jour qui précède la publication (§ 57). La restitution en l'état antérieur implique l'abrogation de la décision relative à la publication (§ 57), ou de la décision de rejet (§ 56), qui avaient été prises auparavant.»

12. Remplacer, dans le § 85 c (1), «six» par «douze».

ART. 2. — L'alinéa (3) du § 1^{er} de la loi n° 128, de 1950, sur les agents de brevets (1), est abrogé.

ART. 3. — La loi transitoire sur les brevets, de 1950 (2), est modifiée comme suit:

1. L'alinéa (3) du § 2 est abrogé.

2. Remplacer, dans le § 4 (1), 2^o c), «six» par «douze».

3. Remplacer la deuxième phrase du § 14 (2) I par ce qui suit:

«Si d'autres pays accordent à ce sujet aux ressortissants autrichiens ou aux personnes établies ou domiciliées en Autriche des bénéfices plus grands, le délai sera prolongé en faveur des ressortissants de ces pays dans la même mesure, mais non au delà du moment prescrit par le § 9 (2). La rectification de la déclaration de priorité peut être demandée dans le même délai. Une publication du Ministère du commerce et de la reconstruction indiquera, dans le *Bundesgesetzblatt*, la durée de la prolongation de délai accordée aux ressortissants d'autres pays.»

4. La première phrase du § 15 (3) est remplacée par ce qui suit:

«Le titulaire du droit restauré a droit à une relevance pour la poursuite de l'exploitation. Le montant en sera fixé, sur requête, par le Bureau des brevets.»

5. Ajouter audit § 15 le nouvel alinéa (4) suivant:

«(4) Les dispositions de l'alinéa (3) ne seront appliquées à des ressortissants étrangers qu'en cas de réciprocité.»

6. Remplacer le § 18 (4) par ce qui suit:

«(4) Si la demande n'est pas accompagnée de la preuve du paiement de la taxe, elle doit être rejetée. La taxe à acquitter avec la demande, aux termes des §§ 6 (1) 2^o, 7 (1) ou 8 (1) et (2) n'est remboursée en aucun cas. Il appartient au Bureau des brevets de juger, selon les circonstances du cas, s'il y a lieu de rembourser la taxe prescrite par le § 6 (1) 1^o.»

ART. 4. — La loi sur les marques n° 206, de 1947 (3), est modifiée et complé-

tée comme suit:

1 et 2. Ajouter au § 3 (1), 1^o, la nouvelle lettre d) suivante:

«d) de signes distinctifs d'organisations internationales auxquelles l'Autriche appartient, pour autant que le Ministère du commerce et de la reconstruction prescrit par ordonnance l'exclusion de l'enregistrement. L'ordonnance doit indiquer avec précision le signe en cause; s'il n'est pas exclusivement composé de chiffres, lettres ou mots, il en sera publié une reproduction sous sa forme officielle d'exécution.»

3. Remplacer, dans le § 4, «(§ 3, al. 1, chiffre 1^o, lettres b et c)» par: «ou le signe distinctif d'une organisation internationale (§ 3 [1], 1^o, lettres b à d)».

4. Remplacer, dans le § 4 a (1), «d'un drapeau ou d'un autre insigne de souveraineté (§ 3, al. 1, chiffre 1^o, lettre b)» par: «d'un drapeau, d'un autre insigne de souveraineté ou du signe distinctif d'une organisation internationale (§ 3 [1], 1^o, lettres b et d)».

5. Remplacer, dans le § 4 a (3), le chiffre 500 par 1000.

6. Remplacer le § 4 b par ce qui suit:

«§ 4 b. — Les dispositions des §§ 3 (1) 1^o, lettres b) à d), 4 et 4 a s'appliquent également, en tant qu'elles se rapportent aux distinctions, armoiries, drapeaux et autres insignes de souveraineté, signes de contrôle et de garantie et signes distinctifs d'organisations internationales, aux contrefaçons ressemblant (§ 11 a) à la forme sous laquelle ces récompenses ou signes sont officiellement employés. Toutefois, l'emploi de distinctions et de signes du genre visé par le § 3 (1) 1^o, lettres b) à d), est licite, s'il est autorisé, à titre de parties constitutives de marques (§ 4) et pour distinguer des marchandises (§ 4 a), alors même qu'ils ressembleraient (§ 11 a) à d'autres distinctions ou signes du même genre.»

7. Le § 11 b est abrogé.

8. Remplacer, dans le § 14 (1), «le fonctionnaire désigné par le *Patentamt*» par: «le *Patentamt*».

9. L'alinéa (2) du § 15 est abrogé.

10. Supprimer, dans le § 16 (4), les mots «au *Patentamt*, ou si elle est mise à la poste, dans le pays».

11. Remplacer le § 18 par ce qui suit:

«§ 18. — (1) Toute marque déposée est examinée quant à sa régularité.

(2) S'il appert de l'examen qu'il y a doute quant à la question de savoir si l'enregistrement est admissible, le déposant sera invité, par décision préliminaire, contre laquelle aucun recours séparé n'est admis, à s'exprimer dans un délai déterminé. Si, après réception en temps utile desdites conclusions, ou après échéance du délai imparti, l'inadmissibilité de l'enregistrement est constatée, la demande sera rejetée par décision. Si l'admissibilité est constatée, l'enregistrement sera décidé, après examen portant sur la similarité (§ 18 a) et paiement de la taxe de publication (§ 18 b).»

12. Insérer les nouveaux §§ 18 a à 18 c

suivants:

«18 a. — (1) Toute demande est soumise, en outre, à un examen tendant à établir si elle est identique ou similaire à une marque antérieurement déposée pour les mêmes produits, ou pour des produits du même genre, encore valable ou non encore enregistrée (§ 11 a).

(2) S'il est constaté qu'il y a des marques identiques ou similaires, le déposant en sera informé, en l'avisant que la marque sera enregistrée, si elle est admissible (§ 18 [2]), à moins que — dans tel délai imparti — il ne retire la demande ou ne réduise la liste des produits.»

«§ 18 b. — La taxe de publication de la marque, le *Oest. Markenanzeiger* doit être acquittée, sur requête, dans tel délai imparti après la conclusion de l'examen portant sur la régularité et sur la similarité. A défaut de paiement, la demande sera rejetée par décision.»

«§ 18 c. — (1) Après l'enregistrement de la marque, les propriétaires des marques identiques ou similaires visées par le § 18 a (2) seront avertis.

(2) Cette notification ne portera pas préjudice à une décision éventuelle de la section des annulations du *Patentamt*. Le fait que la notification a été omise n'affectera pas davantage une décision de ladite nature.»

13. La lettre d) de l'alinéa (1) du § 21 est abrogée.

14. Remplacer, dans le § 22, «enregistrée» par: «déposée».

15. Remplacer, dans le § 22 d, «du dépôt» par: «de l'enregistrement».

16. L'alinéa (2) du § 22 j est abrogé. En conséquence, l'alinéa (3) actuel reçoit le numéro (2).

17. L'alinéa (1) du § 22 l est remplacé par ce qui suit:

«(1) Au demeurant, seront applicables par analogie à la procédure relative aux affaires de marques les dispositions des §§ 31 a à 31 d, 39 a, 42, 46, 47, 47 a, 67 à 85, 86 à 89, 111 (3) et (4) et 116 a de la loi sur les brevets, de 1950, avec les modifications indiquées dans l'alinéa (2) ci-après.»

18. Ajouter, à la fin de l'alinéa (2) du § 22 l, ce qui suit:

«Si l'intimé reconnaît, avant l'ouverture des débats oraux, le bien-fondé de la revendication du requérant, la section des annulations pourra décider au sujet de la requête sans instaurer de débats oraux.»

19. L'alinéa (3) du § 22 l est abrogé. En conséquence, l'alinéa (4) actuel reçoit le numéro (3).

20. Remplacer, dans le § 23 (1), «25 000» par: «50 000».

21. Remplacer, dans le § 27 (3), «20 000» par: «40 000».

22. Remplacer, dans le § 31, «500» par: «5000».

23. Supprimer, dans le § 32 (3), les mots «ou du renouvellement de l'enregistrement».

(1) Nous n'avons publié que le titre de cette loi (v. *Prop. ind.*, 1951, p. 78), car elle n'apporte que des modifications minimales au texte figurant dans la *Prop. ind.* de 1926, p. 110; 1928, p. 148; 1932, p. 23; 1936, p. 69; 1947, p. 178.

(2) Nous n'avons également publié, pour les mêmes motifs que ci-dessus, que le titre de cette loi (v. *Prop. ind.*, 1951, p. 78).

(3) Voir *prop. ind.*, 1948, p. 211.

Art. 5. — La loi transitoire sur les marques n° 125, de 1947 ⁽¹⁾, est modifiée et complétée comme suit:

1. L'alinéa (3) du § 2 est abrogé ⁽²⁾.

2. Remplacer, dans le § 4 (1), 1^o, «(loi sur les marques, § 18 [4])» par: «loi sur les marques, §§ 18 a et 18 c».

3. Remplacer, dans le § 4 (1), 3^o, deuxième phrase, «au plus tard dans les six mois» par: «au plus tard dans les douze mois».

4. Supprimer, dans le § 11 (2), 1^o, les mots «s'agissant de demandes déposées après le 18 octobre 1945 et avant la promulgation de la présente loi, la déclaration de priorité doit être faite dans les six mois qui suivent cette promulgation; s'agissant d'autres demandes, elle» ⁽³⁾.

5. Insérer, après la partie IV, la nouvelle partie V suivante:

« V

Marques internationales

§ 17 a. — (1) Il pourra être disposé par ordonnance que le renouvellement des marques internationales enregistrées aux termes de l'Arrangement de Madrid ait effet rétroactif à la date de l'échéance de la durée normale de protection, si celle-ci est échue dans l'intervalle compris entre le 1^{er} juillet 1944 et le 31 décembre 1950, à condition que le pays d'origine de la marque soit tel ou tel et que le renouvellement soit fait dans un délai à impartir par l'ordonnance. Les décisions antérieures, aux termes desquelles la protection n'a été accordée qu'à compter du jour du renouvellement sont abrogées.

(2) L'ordonnance ne pourra toutefois accorder ces privilèges que si et pour autant que le pays en cause accorde la réciprocité quant au renouvellement des marques internationales dont l'Autriche est le pays d'origine.

(3) Les faits accomplis dans l'intervalle entre l'échéance de la durée normale de protection et le renouvellement de la marque ne pourront être poursuivis ni au civil ni au pénal, en dépit de la rétroactivité prévue par l'alinéa (1). »

6. Les parties V et VI reçoivent en conséquence les numéros VI et VII.

Art. 6. — La loi n° 244, du 16 juillet 1925, fixant les attributions des agents de brevets et interdisant aux agents non autorisés de traiter des affaires de propriété industrielle ⁽⁴⁾, est modifiée comme suit:

Remplacer le chiffre 2° du § 1^{er} par les chiffres 2° et 3° ci-après ⁽⁵⁾:

« 2° dans les affaires à traiter, en matière

de marques, devant le Bureau des brevets et la Cour des brevets;

3° dans les affaires non contentieuses concernant les dessins ou modèles industriels, à l'exclusion de la représentation devant le Tribunal administratif. »

Art. 7. — La loi n° 118, de 1928, sur les dessins ou modèles industriels ⁽¹⁾ est modifiée et complétée comme suit:

1. Remplacer, dans le § 5 (1), première phrase: «à la Chambre de commerce et d'industrie» ⁽²⁾, par: «les deux exemplaires, à la Chambre de l'économie industrielle» ⁽³⁾;

deuxième phrase: «Chambre de commerce et d'industrie» ⁽²⁾, par: «Chambre de l'économie industrielle» ⁽³⁾.

2. Remplacer, dans les §§ 5 (3), 23 et 24, «Chambre de commerce et d'industrie» ⁽²⁾, par: «Chambre de l'économie industrielle» ⁽³⁾.

3. Remplacer, dans le § 5 (6), «en deux exemplaires, les indications susmentionnées doivent... sur le duplicata» par: «en trois exemplaires, les indications susmentionnées doivent... sur le triplicata».

4. Insérer le § 5 a nouveau suivant:

« § 5 a. — (1) Le Bureau des brevets tiendra des archives centrales où un exemplaire de chaque dessin ou modèle déposé auprès des Chambres de l'économie industrielle sera versé et conservé.

(2) Les dispositions de détail seront rendues par ordonnance du Ministère du commerce et de la reconstruction. »

5. Remplacer, dans le § 24, «duplicata» par: «triplicata».

Art. 8. — Le § 4 de la loi n° 124, de 1947, contenant des dispositions relatives à la protection des dessins ou modèles industriels ⁽⁴⁾ est abrogé.

Art. 9. — La loi n° 56, du 20 février 1924, concernant la restitution en l'état antérieur en matière de droits de propriété industrielle ⁽⁵⁾ est modifiée comme suit: remplacer, dans le § 3 (1), «six» par: «douze».

Art. 10. — L'alinéa (5) du § 1^{er} de la loi n° 119, de 1928, concernant l'entrée dans l'Union ⁽⁶⁾ est abrogé.

Art. 11. — Le Ministère du commerce et de la reconstruction est chargé de l'exécution de la présente loi.

BRÉSIL

AVIS

**CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVETS
POUR PRODUITS CHIMIQUES**

(Du 21 mars 1951.) ⁽¹⁾

Article unique. — Toute personne qui demande un brevet pour une invention portant sur des produits chimiques impliquant des formules de structure doit déposer, avec la demande et pour chaque formule, un cliché servant à l'impression de ces formules (5 × 6 cm. au maximum).

ÉGYPTE

ARRÊTÉ

**PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI
SUR LES BREVETS ET LES DESSINS OU MODÈLES
INDUSTRIELS ⁽²⁾**

(N° 230, du 30 juin 1951.) ⁽³⁾

(Première partie)

TITRE PREMIER

Des brevets d'invention

1. Des demandes de brevets

ARTICLE PREMIER. — La demande de brevet doit être présentée au Bureau des brevets d'invention, sur la formule n. 1, dont modèle est annexé ⁽⁴⁾.

Art. 2. — Outre ce qui est édicté à l'article 16 de la loi, la demande de brevet doit être accompagnée:

1° d'une description sommaire de l'invention, accompagnée des dessins montrant son objet;

2° si le requérant est une société ou un organisme, d'un extrait de l'inscription au Registre du commerce, ou d'un extrait officiel de l'acte constitutif ou d'une copie des statuts de la société;

3° si la demande est déposée en base de l'article 53 de la loi, d'une copie de la description détaillée de l'invention, de son dessin, et des autres documents déposés avec la demande présentée à l'État étranger, certifiée conforme par le Bureau de la propriété industrielle. Ces documents seront présentés avec la demande ou dans

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 43.

(2) Nous avons attribué par erreur à cet alinéa le numéro (2). (Réf.)

(3) En conséquence, ledit chiffre 1 débute ainsi: «La déclaration de priorité doit être faite...».

(4) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 181.

(5) Dans la traduction que nous avons publiée, le § 1^{er} n'a pas de chiffres 1^o et 2^o; il a les lettres a) et b). Il y a donc lieu de remplacer la lettre a) par 1^o et la lettre b) par les chiffres 2^o et 3^o ci-dessus. (Réf.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 153; 1948, p. 7.

(2) En allemand: «*Kammer für Handel, Gewerbe und Industrie*».

(3) En allemand: «*Kammer der gewerblichen Wirtschaft*».

(4) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 7.

(5) *Ibid.*, 1924, p. 106.

(6) *Ibid.*, 1928, p. 155, 189.

(1) Voir *Transpatent*, no 8, d'août 1951, 545-2578-501.

(2) Loi no 132, du 16 août 1949; voir *Prop. ind.*, 1950, p. 119.

(3) Le présent décret a paru au no 61bis, du 12 juillet 1951, du *Journal officiel*. La traduction française que nous publions a paru aux numéros des 24 et 25 juillet 1951 du *Journal du commerce et de la marine*.

(4) Nous omettons les formules.

un délai n'excédant pas trois mois depuis la date de la présentation de la demande;

4° du certificat de protection temporaire, s'il existe.

ART. 3. — Les demandes porteront un numéro d'ordre suivant la date de leur dépôt. Le numérotage se fera à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

Il sera délivré au requérant un récépissé mentionnant le numéro d'ordre de la demande, la date et l'heure de son dépôt.

La demande et ses annexes seront cachetées du sceau du Bureau et il y sera fait mention du numéro d'ordre de la demande et de la date de sa présentation.

ART. 4. — Les demandes seront inscrites sur un registre spécial contenant les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la demande;
- 2° la date de la présentation de la demande;
- 3° les nom et prénoms du requérant ou la dénomination ou la raison sociale de la société ou de l'organisme;
- 4° le nom et prénoms du mandataire, s'il y a lieu;
- 5° si la demande est présentée en base de l'article 53 de la loi, le nom de l'Etat étranger auquel la demande du brevet d'invention a été présentée, ainsi que la date de la présentation de la demande;
- 6° si le brevet est accordé, la date de la décision accordant le brevet et le numéro du brevet.

ART. 5. — Il sera tenu un répertoire alphabétique des demandes présentées au Bureau. Ce répertoire contiendra l'indication du nom du requérant, du nom de l'invention, du numéro d'ordre de la demande, de la date et de l'heure de sa présentation.

Ce répertoire sera à la disposition du public dans la bibliothèque du Bureau des brevets d'invention.

2. Des dessins de l'invention

ART. 6. — La description de l'invention en elle-même ne doit comprendre aucun dessin ou croquis, sauf les dessins graphiques et les formules chimiques ou autres indications similaires.

Les formules chimiques seront expliquées dans un tracé établi conformément aux dispositions ci-après, ou dans un croquis sur de la toile à calquer, ce tracé ou croquis devant être annexé à la description de l'invention.

ART. 7. — Le dessin de l'invention doit être exécuté sur papier dessin solide, très blanc, pressé. Le papier doit être de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne. Les dessins doivent être sans couleur, propres à être reproduits nettement par la photographie.

On ne pourra exécuter le dessin ou le monter sur carton.

ART. 8. — Les feuilles de dessins doivent mesurer 33 centimètres de hauteur, sur une largeur de 20 à 22 centimètres, ou de 40 à 42 centimètres.

Une marge doit être laissée à un centimètre et demi des bords de la feuille.

On peut, le cas échéant, utiliser plus d'une feuille.

Les diverses figures du dessin de l'invention doivent être numérotées dans l'ordre progressif et séparées par un espace suffisant.

ART. 9. — Les dessins de l'invention devront être préparés d'après les indications suivantes:

- 1° se servir d'encre absolument noire, «encre de Chine» pour les lignes du dessin;
- 2° les lignes doivent être tracées d'une manière nette, ayant partout la même épaisseur;
- 3° limiter les lignes indiquant les effets et les ombres; elles ne devront pas être rapprochées au point de créer une confusion;
- 4° éviter que les lignes d'ombre ne contrastent, d'une manière trop forte, par leur épaisseur, avec l'ensemble des lignes du dessin;
- 5° ne pas représenter les coupes et les ombres par des surfaces noires ou des lavis;
- 6° utiliser dans les dessins une échelle suffisamment grande pour montrer clairement l'invention, et ne donner des parties de l'invention que ce qu'il faut pour atteindre le but visé par le dessin. Ne pas marquer les dimensions de tout ou partie de l'invention sur le dessin. Si l'échelle est indiquée, elle doit être dessinée et non pas définie par des mots;
- 7° tracer les figures dans le sens de la hauteur de la feuille;
- 8° tracer nettement les lettres et les chiffres de référence des parties du dessin, leur attribuer une hauteur non inférieure à 3 millimètres; utiliser les mêmes lettres et chiffres pour les différentes vues du dessin; relier le chiffre ou la lettre, par des lignes fines, à la partie à laquelle ils se rapportent, s'ils sont tracés en dehors de la figure;

9° les feuilles de dessins doivent être exempts de plis, de cassures, de froissements ou autres qui les rendraient impropres à la reproduction photographique.

ART. 10. — La feuille de dessin devra porter les indications suivantes:

- 1° à l'angle supérieur gauche, le nom du déposant;
- 2° à l'angle supérieur droit de chaque feuille, le nombre des feuilles utilisées pour le dessin et leurs numéros consécutifs;
- 3° à l'angle supérieur droit, sous la mention précédente, le mot «original»;
- 4° à l'angle supérieur gauche, le numéro d'ordre de la demande de brevet et la date de sa présentation.

La feuille de dessin ne portera ni le titre de l'invention, ni aucune mention explicative.

La signature du déposant ou de son mandataire sera déposée dans l'angle inférieur droit de chaque feuille.

ART. 11. — Une copie conforme du dessin sera déposée en même temps que l'original. Cette copie sera préparée selon les prescriptions des articles précédents. Toutefois, les lettres et les chiffres de référence, ainsi que les lignes y relatives devront être tracés au crayon noir.

Si le dessin est à la main, la copie pourra être faite sur toile à calquer.

Les mots «copie conforme» devront être inscrits dans l'angle supérieur droit, sous la mention du nombre des feuilles utilisées pour le dessin et le numéro d'ordre de chaque feuille.

3. Des échantillons et spécimens

ART. 12. — Le Bureau des brevets d'invention pourra requérir du demandeur du brevet relatif aux inventions chimiques ayant trait aux aliments, aux substances médicamenteuses ou aux compositions pharmaceutiques, deux échantillons de ces produits.

Le demandeur dressera une liste des échantillons et de leur nature, qui sera insérée dans la description complète de l'invention, ou annexée à celle-ci.

Il sera fait mention de la présentation de ces échantillons, en tête de la description complète de l'invention et dans la publication faite dans le *Journal des brevets d'invention* pour annoncer la demande de brevet.

ART. 13. — Les échantillons, prévus à l'article précédent, seront présentés dans des flacons en verre, dont la hauteur ne doit pas dépasser 8 centimètres et le diamètre extérieur 4 centimètres. Ces fla-

cons seront bouchés et cachetés à la cire rouge. Les échantillons doivent porter une indication permettant de les identifier avec le produit indiqué dans la description de l'invention. L'indication sera écrite sur une étiquette collée ou attachée à l'échantillon. L'étiquette non collée aura au plus 10 centimètres de long et 8 centimètres de large.

ART. 14. — Si l'invention se réfère à une matière colorante, un échantillon devra en être présenté conformément aux dispositions des deux articles précédents. L'échantillon sera accompagné de spécimens imprimés ou teints avec cette matière. Ces spécimens devront être aussi plats que possible et solidement fixés sur des cartons de 33 centimètres de long et de 21 centimètres de large. On mentionnera sur ces cartons le procédé complet au moyen duquel les effets de teinture ou d'impression ont été obtenus, y compris la composition et la force des différents bains; les températures; la durée de chaque opération; le degré d'épuisement des bains; la proportion de matière colorante incorporée, s'il s'agit de tissus teints; la composition de la matière à imprimer. Les cartons devront porter une indication permettant d'identifier exactement la substance employée dans la teinture ou l'impression avec celle qui est indiquée dans la description de l'invention.

Les échantillons des substances vénéneuses, corrosives, explosibles ou aisément inflammables doivent porter une indication apparente de leur nature.

ART. 15. — En dehors des cas précédents, le Bureau pourra, le cas échéant, requérir du demandeur de présenter des échantillons ou spécimens selon les prescriptions qu'il déterminera.

4. De l'examen de la demande de brevet

ART. 16. — S'il appert que l'invention peut être exploitée d'une manière portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le Bureau des brevets d'invention pourra faire dépendre l'acceptation de la demande à la renonciation par l'intéressé du droit d'exploiter l'invention de cette manière.

ART. 17. — Si le Bureau décide qu'il y a lieu d'apporter des modifications, il devra aviser le requérant ou son mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision avec indication des motifs.

Si le requérant n'a pas procédé à ces modifications, dans le délai de six mois depuis la date de l'avis, il est réputé avoir renoncé à sa demande.

ART. 18. — Le requérant peut, dans les trente jours de la date de l'avis, recourir par devant le Comité prévu à l'article 22 de la loi, contre la susdite décision du Bureau. Le recours sera présenté en double exemplaire sur la formule n° 2, dont modèle est annexé.

Le Bureau des brevets avisera le pourvoyant, par lettre recommandée, de la date de la réunion du Comité pour l'examen de l'opposition et l'invitera à se présenter devant le Comité. L'avis doit être reçu cinq jours au moins avant la date de l'audience.

ART. 19. — Le représentant du Bureau des brevets pourra être présent lors de l'examen du recours. Il aura le droit de répliquer aux objections du pourvoyant.

Le pourvoyant sera avisé de la décision du Comité et de ses motifs par lettre recommandée.

5. De la publication de la demande du brevet

ART. 20. — Si la demande du brevet remplit les conditions requises par la loi et qu'elle a été présentée conformément aux dispositions de ce règlement, le Bureau des brevets devra:

1° procéder à la publication de la demande dans le *Journal des brevets d'invention*. La publication contiendra les indications suivantes:

- (1) les nom, prénoms, nationalité et profession du demandeur, et si celui-ci est une société ou un organisme, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, son objet et son siège social;
- (2) le titre de l'invention;
- (3) la date de la présentation de la demande;
- (4) si la demande est présentée en base de l'article 53 de la loi, la date de la présentation à l'étranger de la demande du brevet d'invention;
- (5) le numéro d'ordre de la demande;

2° mettre à la disposition du public, dans le Bureau des brevets, le dossier contenant la demande du brevet, la description de l'invention, son dessin, et les échantillons, le cas échéant.

6. De l'opposition contre la délivrance du brevet

ART. 21. — L'opposition contre la délivrance du brevet sera présentée au Bureau des brevets. Elle sera rédigée en double exemplaire sur la formule n. 3, dont modèle est annexé. Elle devra être présentée dans les deux mois de la publication de la demande du brevet.

ART. 22. — Dans les quinze jours de la réception de l'opposition, le Bureau des brevets d'invention devra signifier au demandeur du brevet ou à son mandataire, par lettre recommandée, copie de l'opposition.

Le demandeur du brevet pourra répondre à l'opposition dans le mois à partir de la signification à lui faite. La réponse sera rédigée en double exemplaire sur la formule n. 4, dont modèle est annexé. Le Bureau devra communiquer à l'opposant, par lettre recommandée, une copie de la réponse dans le délai de cinq jours à partir de sa réception.

ART. 23. — Le président du Comité prévu à l'article 22 de la loi fixera une date pour statuer sur l'opposition. Cette date sera notifiée au demandeur du brevet et à l'opposant, par lettre recommandée, dix jours au moins avant la date de l'audience.

ART. 24. — Si le Comité décide de désigner un expert, sa décision doit contenir:

- 1° la fixation précise de la mission de l'expert;
- 2° le délai imparti pour le dépôt du rapport de l'expert;
- 3° la date de l'audience à laquelle sera discuté le rapport.

ART. 25. — Si l'expert est un fonctionnaire du Gouvernement, le Comité lui notifiera la décision le nommant, par l'entremise de l'Administration dont il relève. Si l'expert n'est pas fonctionnaire du Gouvernement, la notification doit lui être faite par lettre recommandée.

ART. 26. — Si les parties sont d'accord sur le choix d'un expert, le Comité ratifiera ce choix.

ART. 27. — Le Bureau des brevets d'invention notifiera aux parties, par lettre recommandée avec avis de réception, la décision du Comité et ses motifs, dans les dix jours à partir de son prononcé.

7. De la délivrance du brevet

ART. 28. — Si aucune opposition n'est formulée contre la délivrance du brevet ou si, en cas d'opposition, une décision ou un jugement l'a rejeté, le Bureau des brevets devra requérir un arrêté de délivrance du brevet.

ART. 29. — Si, avant la délivrance du brevet, le demandeur a cédé tout ou partie de ses droits dans le brevet, le cessionnaire pourra requérir du Bureau la délivrance du brevet en son nom ou en association avec d'autres, selon les cas.

La demande sera rédigée sur la formule n. 5, dont modèle est annexé. Elle sera accompagnée de l'acte de cession ou d'une copie certifiée conforme.

ART. 30. — L'arrêté portant délivrance du brevet devra indiquer:

- 1° le numéro du brevet;
- 2° le nom de l'inventeur;
- 3° les nom, nationalité, domicile du titulaire du brevet, et si celui-ci est une société, sa dénomination ou sa raison sociale et son siège social;
- 4° le titre de l'invention;
- 5° la durée de la protection, son commencement et sa fin.

En ce qui concerne les brevets d'addition, il sera fait mention dans l'arrêté du numéro et de la date du brevet principal ainsi que de la date d'expiration de sa protection.

ART. 31. — L'arrêté portant délivrance du brevet sera publié dans le *Journal des brevets d'invention*.

8. De la licence obligatoire et de la radiation des brevets

ART. 32. — La demande de licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention sera présentée au Bureau des brevets sur la formule n. 6, dont modèle est annexé.

Le Bureau notifiera une copie de la demande au titulaire du brevet qui devra, dans le délai de trois mois de la date de la notification, répondre à cette demande.

Le Bureau notifiera sa décision au titulaire du brevet, aux ayants droit dans le brevet et au demandeur de la licence. La décision sera publiée dans le *Journal des brevets d'invention* et il y sera fait mention de son contenu dans le registre des brevets.

ART. 33. — La demande de radiation du brevet sera présentée au Bureau des brevets sur la formule n. 7, dont modèle est annexé. Le Bureau publiera la demande dans le *Journal des brevets d'invention*. Elle la notifiera, par lettre recommandée, au titulaire du brevet et aux ayants droit dans le brevet.

Dans les quatorze jours de la notification et de la publication, tout intéressé pourra donner avis au Bureau de son opposition contre la demande de radiation. L'avis sera fait sur la formule n. 8, dont modèle est annexé.

Le Bureau des brevets rendra sa décision qui sera publiée au *Journal des brevets d'invention*. Il sera fait mention de son contenu dans le registre des brevets.

9. Du paiement des taxes annuelles et de la prolongation de la durée du brevet

ART. 34. — Un mois avant le début de l'année pour laquelle la taxe est due, le Bureau des brevets d'invention adressera au titulaire du brevet un avis lui notifiant la date d'échéance de la taxe.

ART. 35. — La demande de prolongation de la durée du brevet sera présentée au Bureau des brevets d'invention sur formule n. 9, dont modèle est annexé. La demande sera accompagnée des pièces justificatives.

La décision rendue au sujet de la prolongation sera notifiée par le Bureau au titulaire du brevet et aux ayants droit dans le brevet. Elle sera publiée au *Journal des brevets d'invention* et mention en sera faite dans le registre des brevets.

ART. 36. — Le recours contre la décision rendue au sujet de la prolongation du brevet sera présenté sur la formule n. 10, dont modèle est annexé, par tout intéressé, au Comité prévu à l'article 22 de la loi, dans le délai d'un mois de la notification et de la publication de la décision.

10. De la transmission et cession du brevet. De son nantissement et de sa saisie

ART. 37. — A la demande de l'intéressé, présentée sur la formule n. 11, dont modèle est annexé, la transmission et cession du brevet, son nantissement ou sa saisie, sera publié au *Journal des brevets d'invention*, et mention en sera faite dans le registre des brevets d'invention. Il sera annexé à la demande les pièces justificatives.

11. De la nullité, radiation, déchéance et modification des brevets d'invention

ART. 38. — La partie qui aura obtenu un jugement en dernier ressort en nullité ou en radiation du brevet pourra demander au Bureau des brevets d'invention de faire mention du jugement dans le registre des brevets d'invention et de le publier dans le *Journal des brevets d'invention*. La demande sera présentée sur la formule n. 12, dont modèle est annexé, accompagnée d'une copie authentiquée du jugement.

ART. 39. — Les brevets frappés de déchéance et les brevets de modification, dans les cas prévus aux articles 34, 35 et 36 de la loi, ainsi que les brevets appropriés pour cause d'utilité publique feront l'objet d'une publication dans le *Journal des brevets d'invention*. Cette publication contiendra le numéro d'ordre

du brevet, la date et le motif de la déchéance. Il y sera fait mention dans le registre des brevets d'invention.

12. Du registre des brevets d'invention

ART. 40. — L'arrêté portant délivrance du brevet sera inscrit dans le registre des brevets d'invention. Le registre contiendra les mentions prévues à l'article 31.

ART. 41. — L'intéressé pourra requérir du Bureau des brevets d'invention la mention au registre des indications suivantes:

- 1° tout changement se rapportant aux nom, prénoms, nationalité, profession ou adresse du titulaire; si celui-ci est une société, on pourra requérir mention de tout changement se rapportant à sa dénomination, sa raison sociale, sa forme, son objet ou son siège social;
- 2° tout changement ayant trait à l'adresse à laquelle doivent être expédiés la correspondance et les documents se rapportant au brevet. La demande sera présentée sur la formule n. 13, dont modèle est annexé.

13. De la protection temporaire des inventions

ART. 42. — Si l'auteur de l'invention désire assurer à son invention, aux termes de l'article 52 de la loi, la protection temporaire pour la durée d'une exposition nationale, il devra:

Avant l'exposition, aviser le Bureau des brevets de son désir de participer à l'exposition. L'avis sera fait sur la formule n. 14, dont modèle est annexé. Il sera accompagné d'une description sommaire de l'invention et de son dessin. Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, demander à l'inventeur de fournir toute autre indication se rapportant à son invention pour identifier les éléments de l'invention et son objet.

ART. 43. — Les demandes d'exposition seront inscrites dans un registre contenant les indications suivantes:

- 1° la date de la présentation de la demande;
- 2° le nom de l'exposant;
- 3° l'indication de l'exposition et la date de son ouverture officielle;
- 4° un titre indiquant la nature de l'invention.

Il sera loisible à toute personne de consulter, sans frais, ledit registre.

ART. 44. — Un certificat de protection temporaire sera délivré, sans frais, par le Bureau des brevets au requérant. Ce

certificat assurera au requérant les mêmes droits que confère la délivrance du brevet, et ce pendant toute la durée de l'exposition, sans toutefois pouvoir excéder six mois depuis l'ouverture de l'exposition.

14. Dispositions générales

ART. 45. — L'intéressé pourra désigner un mandataire pour déposer la demande du brevet, pour faire opposition à la délivrance du brevet ou pour poursuivre une des procédures prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

Si le demandeur au brevet ou l'opposant à la délivrance du brevet n'est pas domicilié en Égypte, il devra désigner un mandataire y domicilié à qui seront adressés la correspondance, les documents et pièces prévus par le présent règlement.

La procuration doit être spéciale. Elle sera conservée avec les pièces présentées au Bureau.

ART. 46. — Toute personne pourra consulter le registre des brevets d'invention, les brevets ou les pièces s'y rapportant, à l'exception toutefois des rapports des fonctionnaires du Bureau sur les demandes de brevets.

Toute personne pourra obtenir des extraits ou copies, des registres ou des pièces susdites. La demande sera rédigée sur la formule n. 15, dont modèle est annexé.

ART. 47. — Si, après le dépôt de la demande, l'intéressé désire obtenir un brevet à l'étranger, pour la même invention, il pourra se faire délivrer par le Bureau des brevets d'invention un certificat attestant le dépôt de sa demande en Égypte.

Le certificat devra mentionner l'objet en vue duquel il est délivré et être accompagné d'une copie de la demande et de ses annexes. Le Bureau pourra, avant de délivrer le certificat, inviter le requérant à fournir une copie certifiée conforme des susdits documents.

ART. 48. — Si le brevet a été perdu ou altéré, son titulaire pourra requérir du Bureau des brevets d'invention une copie certifiée conforme de ce brevet.

La demande sera rédigée sur la formule n. 16, dont modèle est annexé.

ART. 49. — Le titulaire du brevet pourra demander du Bureau des brevets la rectification de toute erreur de plume commise dans la demande du brevet, dans la description de l'invention, dans l'arrêté portant délivrance du brevet ou

dans toute indication contenue dans le registre des brevets d'invention.

La demande sera rédigée sur la formule n. 17, dont modèle est annexé.

ART. 50. — Si la demande du brevet est déposée en base de l'article 55 de la loi, elle devra être accompagnée des documents attestant que l'invention jouit de la protection légale à la date du 25 novembre 1949.

ART. 51. — Les demandes prévues par le présent règlement doivent être accompagnées des récépissés attestant l'acquittement des taxes établies au tarif figurant au tableau A du présent règlement.

ART. 52. — Le Bureau des brevets d'invention aura une bibliothèque contenant les études, ouvrages et publications ayant trait à la propriété industrielle, aux sciences, arts et industries divers, ainsi qu'à la description des inventions brevetées dans les pays étrangers et qui parviennent, par voie d'échange, à l'Administration de la propriété industrielle. Seront également déposés dans la bibliothèque les documents et répertoires laissés à la disposition du public.

Le public pourra consulter, sans frais, ce qui précède.

ART. 53. — L'Administration de la propriété industrielle publiera dans la première semaine de chaque mois un journal intitulé *Journal des brevets d'invention*, où figureront les indications soumises par la susdite loi à la publicité conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le premier mois de chaque année, l'Administration publiera également :

- 1° les descriptions sommaires des inventions pour lesquelles des brevets ont été délivrés au cours de l'année précédente. Le cas échéant, il y sera accompagné la description de chaque invention par les dessins qui précisent son objet;
- 2° les noms des titulaires des brevets délivrés au cours de l'année précédente. Les noms seront disposés par ordre alphabétique;
- 3° les numéros des brevets d'invention délivrés au cours de l'année précédente avec indication de la catégorie technique dans le classement des inventions brevetées qui sera adopté par le Bureau des brevets d'invention.

(A suivre.)

FRANCE

I

ARRÊTÉ

PORTANT INSTITUTION D'UNE COMMISSION DES INVENTIONS DE DÉFENSE NATIONALE

(Du 8 juin 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Ministre de la défense nationale et des secrétaires d'État aux forces armées une commission des inventions de défense nationale.

ART. 2. — Cette commission réunit sous la présidence d'un représentant du Ministre :

- un représentant du secrétariat général aux forces armées (services communs);
- un représentant de chacun des trois états-majors des forces armées;
- un représentant de chacune des directions techniques;
- un membre de chacun des trois corps de contrôle.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du secrétariat général aux forces armées (services communs).

Tous les membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par le Ministre de la défense nationale, sur proposition des autorités qu'ils représentent.

La commission se réunit sur convocation de son président.

ART. 3. — La commission donne son avis sur les modalités d'attribution de propriété des inventions du personnel relevant de la défense nationale, dans tous les cas où elle est consultée, soit par le Ministre de la défense nationale, soit par les secrétaires d'État aux forces armées.

Elle donne également son avis sur les récompenses pécuniaires à consentir aux inventeurs. Son rôle est défini à cet égard par une instruction spéciale.

ART. 4. — Le secrétaire général aux forces armées (services communs), les chefs d'état-major des forces armées et les directeurs intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

II DÉCRET

CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DES INVENTIONS AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

(N° 51-904, du 10 juillet 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Centre national de la recherche scientifique, sous l'autorité du directeur du Centre, un service des inventions chargé de l'étude et de la mise en valeur des inventions faites par le personnel dépendant du Ministère de l'éducation nationale ou des organismes et chercheurs subventionnés par lui.

Ce service des inventions peut également étudier et mettre en valeur les inventions présentées par toute personne ou tout organisme public ou privé, à condition que ces inventions aient été retenues par le Centre national de la recherche scientifique, compte tenu de leur caractère scientifique ou de leur intérêt pour l'économie générale du pays.

ART. 2. — Pour les inventions de la nature de celles prévues par l'article 1^{er}, le service des inventions a pour mission :

- 1° de s'informer de leur valeur et de leur degré de nouveauté;
- 2° de participer à la mise au point de ces inventions, notamment par la réalisation de maquettes et de prototypes;
- 3° d'assurer, s'il y a lieu, le dépôt de demandes de brevets tant en France qu'à l'étranger, ainsi que, d'une façon générale, de pourvoir à la sauvegarde et à la défense des droits de propriété industrielle des inventeurs et du Centre national de la recherche scientifique;
- 4° de négocier et de conclure des conventions en vue de leur exploitation, compte tenu des droits des inventeurs.

ART. 3. — Pour l'exécution des tâches prévues à l'article 2, le directeur du Centre national de la recherche scientifique est assisté d'une commission consultative.

ART. 4. — Un arrêté du Ministre de l'éducation nationale déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service des inventions.

ART. 5. — Le Ministre de l'éducation nationale, le Ministre de l'industrie et du commerce, le Ministre des finances et des

affaires économiques et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

INDE

LOI REVISÉE SUR LES MARQUES

(Des 11 mars 1940/26 janvier 1950.)

(Deuxième partie)⁽¹⁾

23. — Dans toutes les procédures légales concernant une marque enregistrée aux termes de la présente loi, le fait qu'une personne est enregistrée à titre de propriétaire de la marque constituera une preuve *prima facie* de la validité de l'enregistrement original de cette marque et de toutes cessions et transmissions ultérieures.

24. — L'enregistrement original de la marque sera considéré, dans lesdites procédures, comme valable à tous égards — après l'expiration de sept années à compter de sa date — à moins qu'il n'ait été obtenu par la fraude, ou que la marque ne soit contraire aux dispositions de l'article 8.

25. — Rien dans la présente loi n'autorisera le propriétaire ou l'usager enregistré d'une marque enregistrée, ni à empêcher ou à entraver l'emploi, par un tiers, d'une marque identique ou similaire par rapport à des produits pour lesquels ce tiers ou un prédécesseur l'a utilisée sans interruption, depuis une date antérieure :

- a) à l'emploi de la marque citée en premier lieu, par son propriétaire ou par un prédécesseur, à l'égard auxdits produits, ou
- b) à l'enregistrement de la marque citée en premier lieu, à l'égard de ces produits, au nom de son propriétaire ou d'un prédécesseur,

selon quelle date est la plus ancienne, ni à s'opposer (ledit emploi étant prouvé) à l'enregistrement, à l'égard de ces produits, de ladite marque identique ou similaire, aux termes de l'alinéa (2) de l'article 10.

26. — Nul enregistrement de marque ne pourra former obstacle à l'emploi, de bonne foi, par une personne ou par un prédécesseur, de son nom, du nom du siège de ses affaires, ou d'une description de bonne foi de la nature ou de la

qualité de ses produits, pourvu que cette description ne soit pas de nature à faire croire à une référence visée par la lettre b) de l'article 21 ou de l'article 57.

27. — (1) L'enregistrement d'une marque ne sera pas considéré comme étant devenu invalide pour le seul motif de l'emploi, à titre de nom ou de désignation d'un produit ou d'une substance, après la date de l'enregistrement, d'un ou de plusieurs mots contenus dans la marque ou en lesquels la marque consiste.

Toutefois, s'il est prouvé :

- a) qu'il existe un emploi bien connu et établi desdits mots, à titre de nom ou de désignation desdits produit ou substance, par une ou plusieurs personnes exerçant le commerce de ce produit ou de cette substance et que cet emploi n'est pas fait par rapport à des produits avec lesquels le propriétaire ou un usager enregistré de la marque se trouve être en connexité dans le cours du commerce, ou (s'il s'agit d'une marque dite de certification) par rapport à des produits certifiés par le propriétaire, ou
- b) que le produit ou la substance ont été fabriqués d'après un brevet en vigueur, ou délivré avant l'entrée en vigueur du présent article, que deux ans ou plus se sont écoulés depuis l'extinction du brevet et que le mot ou les mots en cause constituent le seul nom ou la seule désignation possible du produit ou de la substance, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa (2) ci-après.

(2) Lorsque les faits visés par les lettres a) ou b) de l'alinéa précédent sont prouvés par rapport à un mot ou à des mots :

- a) pour les effets des procédures fondées sur l'article 46 :
 - i) si la marque consiste uniquement dans ce mot ou ces mots, l'enregistrement sera considéré comme une inscription demeurée à tort dans le registre, en ce qui concerne l'enregistrement par rapport au produit ou à la substance en cause, ou à des produits du même genre;
 - ii) si la marque contient autre chose, en sus desdits mot ou mots, le tribunal appelé à décider si la marque doit demeurer dans le registre en ce qui concerne l'enregistrement par rapport au produit ou à la substance en cause, ou à des produits du même genre, pourra exiger — s'il décide que la marque doit demeurer au registre

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 168.

— la condition que le propriétaire renonce à tout droit à l'emploi exclusif, par rapport auxdits produits ou substance ou produits du même genre, du mot ou des mots précités. Toutefois, aucune renonciation inscrite au registre n'affectera d'autres droits du propriétaire de la marque que ceux découlant de l'enregistrement de la marque par rapport à laquelle la renonciation est faite;

b) pour les effets de toute autre procédure légale concernant la marque:

i) tous les droits du propriétaire à l'emploi exclusif de la marque (si celle-ci consiste uniquement en lesdits mots), ou

ii) tous lesdits droits (si la marque contient autre chose en sus de ces mots) se rapportant au produit ou à la substance en cause ou à des produits du même genre, en vertu de la présente ou de toute autre loi, seront considérés comme ayant cessé à la date à laquelle l'emploi visé par la lettre a) de l'alinéa (1) est devenu pour la première fois bien connu et établi, ou à l'expiration de la période de deux ans visée par la lettre b) dudit alinéa.

CHAPITRE V

Des cessions et des transmissions

28. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne inscrite au registre, à un moment donné, à titre de propriétaire d'une marque sera qualifiée, sans préjudice des droits appartenant aux termes du registre à d'autres personnes, pour céder la marque et pour donner valablement quittance de toute compensation reçue en échange de cette cession.

29. — En dépit des dispositions en sens contraire de toute autre loi, une marque enregistrée pourra, sous réserve des dispositions du présent chapitre, être cédée et transmise, en relation avec l'achalandage d'une entreprise, ou non, par rapport à tous les produits pour lesquels elle est ou elle a été enregistrée, ou à certains d'entre ces produits seulement.

30. — Une marque non enregistrée pourra être cédée et transmise, en relation avec l'achalandage de l'entreprise, ou non. Toutefois, la cession ou la transmission sans l'achalandage de l'entreprise ne sera permise que si:

a) au moment de la cession ou de la transmission, la marque non enregistrée était utilisée dans la même entre-

prise à titre de marque enregistrée, et
b) la cession ou la transmission de la marque enregistrée a lieu en même temps et en faveur de la même personne que la cession ou la transmission de la marque non enregistrée, et
c) la marque non enregistrée couvre des produits pour lesquels la marque enregistrée est cédée ou transmise.

31. — (1) En dépit des dispositions des articles 29 et 30, une marque ne pourra pas être cédée ou transmise dans un cas où la cession ou la transmission aurait pour effet, en l'espèce, de laisser subsister — aux termes de la présente ou de toute autre loi — des droits exclusifs en faveur de plus d'une d'entre les personnes intéressées à l'emploi, pour des produits identiques ou similaires, de marques se ressemblant de près ou identiques, si l'emploi desdites marques, fait dans l'exercice des droits précités, était ou avait été propre à induire en erreur ou à causer une confusion, à cause de la similarité des produits et des marques.

Toutefois, nulle cession ou transmission ne sera considérée comme étant invalide aux termes du présent alinéa si les droits exclusifs subsistant de ce chef en faveur des personnes intéressées sont tels — en vertu des limitations imposées — qu'ils ne peuvent pas être exercés par deux ou plusieurs d'entre ces personnes par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans l'Inde (pour des fins autres que celles de l'exportation), ou à des produits à exporter dans le même marché situé au dehors de l'Inde.

(2) Tout propriétaire d'une marque enregistrée désirant céder celle-ci pourra soumettre un exposé de l'affaire au *Registrar*, de la manière prescrite, en indiquant toutes les circonstances. Le *Registrar* pourra lui délivrer un certificat attestant si, vu la similarité des produits et des marques en cause, la cession envisagée serait ou ne serait pas invalide aux termes de l'alinéa (1). Tout certificat de cette nature sera concluant en principe — sous réserve d'appel et sauf s'il est prouvé qu'il a été obtenu par la fraude ou par une fausse déclaration — en ce qui concerne la validité ou l'invalidité de la cession aux termes de l'alinéa (1), pour autant qu'elle dépend des faits exposés. Toutefois, un certificat délivré en faveur de la validité de la cession ne sera concluant, en fait, que si la personne ayant acquis le droit demande l'enregistrement de son titre, aux termes de l'article 35, dans les six mois qui suivent la délivrance de ce certificat.

32. — En dépit des dispositions des articles 29 et 30, une marque ne pourra pas être cédée ou transmise dans un cas où la cession ou la transmission aurait pour effet, en l'espèce, de laisser subsister — aux termes de la présente ou de toute autre loi — en faveur de l'une des personnes intéressées à l'emploi de la marque, un droit exclusif limité à l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tels endroit ou endroits de l'Inde et, en faveur d'une autre d'entre ces personnes, un droit exclusif à l'emploi d'une marque ressemblant de près ou identique à l'autre, et pour des produits identiques ou similaires, mais limité à l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tels autres endroit ou endroits de l'Inde.

Toutefois, si le propriétaire qui se propose de céder sa marque, ou une personne attestant qu'une marque enregistrée a fait l'objet d'une transmission en sa faveur ou en faveur de son prédécesseur, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, dépose une demande de la manière prescrite, le *Registrar* pourra approuver la cession ou la transmission, s'il est convaincu que l'emploi des marques en cause, fait dans l'exercice desdits droits, ne serait en aucune circonstance contraire à l'intérêt public. Aucune cession ou transmission ainsi approuvée ne sera considérée comme étant invalide aux termes du présent article ou de l'article 31, si une demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 35, l'enregistrement du titre est déposée, par la personne ayant acquis le droit, dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'approbation a été donnée, ou — en cas de transmission — si cette demande avait été faite avant ladite date.

33. — Lorsqu'une cession portant sur tel ou tel produit est faite, après l'entrée en vigueur de la présente loi, par rapport à une marque utilisée au moment de la cession dans une entreprise intéressée à ces produits, autrement qu'avec l'achalandage de cette entreprise, elle ne produira d'effet que si le cessionnaire demande au *Registrar*, au plus tard dans les six mois qui suivent la date de la cession, ou dans le délai prolongé que celui-ci accorderait, des instructions quant à la publicité relative à la cession et se livre à cette publicité sous la forme, de la manière et dans le délai prescrits par le *Registrar*.

34. — (1) Nulle marque de certification ne pourra être cédée ou transmise

qu'avec le consentement du Gouvernement central, à requérir par écrit, de la manière prescrite, par l'entremise du *Registrar*.

(2) Les marques associées ne pourront être cédées et transmises que comme un tout, et non séparément.

35. — (1) Lorsqu'une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, le droit à une marque enregistrée, elle devra demander au *Registrar*, de la manière prescrite, d'enregistrer son titre. Au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été établis à sa satisfaction, le *Registrar* enregistrera cette personne à titre de propriétaire de la marque par rapport aux produits pour lesquels la cession ou la transmission a été faite, et fera inscrire au registre les détails de cette opération.

(2) Sauf pour les effets d'un appel contre une décision prise par le *Registrar* aux termes de l'alinéa (1), ou d'une demande déposée aux termes de l'article 46, nul document ou instrument non inscrit au registre conformément à l'alinéa (1) ne sera admis devant un tribunal à titre de preuve du droit à une marque, à moins que le tribunal d'en ordonne autrement.

CHAPITRE VI

De l'emploi des marques et des usagers enregistrés

36. — (1) Aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour n'importe quels produits ne sera rejetée, ni l'autorisation à l'enregistrement ne sera retenue, pour le seul motif qu'il appert que le déposant n'utilise pas, ou ne se propose pas d'utiliser la marque, si le *Registrar* est convaincu qu'une société va être constituée et enregistrée aux termes de l'*Indian Companies Act*, de 1913⁽¹⁾, et que le déposant se propose de lui céder la marque, afin qu'elle l'utilise pour les produits en cause.

(2) A titre de condition, le tribunal pourra exiger, dans tous cas auquel l'alinéa (1) est applicable, que le déposant fournisse une garantie quant aux dépens de la procédure relative aux oppositions et aux appels éventuels. A défaut de garantie, il pourra considérer la demande comme ayant été abandonnée.

(3) Lorsque, dans un cas auquel l'alinéa (1) est applicable, une marque est enregistrée, pour n'importe quels produits, au nom d'un déposant qui se propose de la céder à une société, cet enregistrement cessera de produire ses effets

par rapport auxdits produits, à l'expiration du délai imparti ou du délai ultérieur, n'excédant pas six mois, que le *Registrar* accorderait sur demande faite de la manière prescrite, si la société n'a pas été enregistrée, dans ce délai, à titre de propriétaire de la marque pour les produits en cause. Le *Registrar* apportera au registre les modifications nécessaires.

37. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 38, toute marque pourra être radiée du registre, par rapport à n'importe lesquels d'entre les produits pour lesquels elle est enregistrée, sur requête adressée, de la manière prescrite, par une personne lésée à une Cour suprême ou au *Registrar*, requête fondée sur l'un ou sur l'autre des faits suivants:

- a) que la marque a été enregistrée sans que le déposant ait, de bonne foi, l'intention de l'utiliser pour lesdits produits, ou — dans un cas visé par l'article 36 — de la faire utiliser par la société en cause, et qu'en fait il n'y a pas eu d'emploi de bonne foi de la marque pour lesdits produits par le propriétaire actuel jusqu'au mois qui précède la date de la requête, ou
- b) que, jusqu'au mois qui précède la date de la requête, il s'est écoulé une période ininterrompue de cinq ans ou plus, durant laquelle la marque est demeurée enregistrée et n'a pas été utilisée de bonne foi, pour les produits précités, par le propriétaire actuel.

Toutefois (et sauf si le requérant a été autorisé aux termes de l'alinéa (2) de l'article 10 à faire enregistrer une marque identique ou très similaire pour lesdits produits, ou si le tribunal estime que cette autorisation peut lui être donnée sans inconvénients), le tribunal pourra rejeter toute requête formée, par rapport à n'importe quels produits, aux termes des lettres a) ou b), s'il est prouvé qu'il y a eu, avant la date ou durant la période en cause (selon le cas), usage de bonne foi de la marque par le propriétaire actuel, par rapport à des produits du même genre que ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

(2) Lorsque, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels une marque est enregistrée:

- a) les faits visés par la lettre b) de l'alinéa (1) sont prouvés en ce qui concerne le défaut d'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce

dans tel ou tel lieu particulier de l'Inde (dans un but autre que celui de l'exportation hors de l'Inde), ou pour des produits à exporter dans tel marché particulier situé au dehors de l'Inde; et

- b) une personne a été autorisée, aux termes de l'alinéa (2) de l'article 10, à faire enregistrer une marque identique ou très similaire pour lesdits produits et l'enregistrement s'étend à l'emploi par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans le lieu précité, ou à des produits à exporter dans le marché susmentionné, ou le tribunal estime que cette personne pourrait, sans inconvénients, être autorisée à ce faire,

le tribunal pourra, sur demande adressée par cette personne à la Cour suprême ou au *Registrar*, subordonner l'enregistrement de la marque aux limitations qu'il jugerait opportunes, afin d'obtenir que cet enregistrement cesse de s'étendre à l'emploi précité.

(3) Aucun requérant ne pourra invoquer, pour les effets de la lettre b) de l'alinéa (1) ou de l'alinéa (2), le défaut d'emploi d'une marque dont il est prouvé qu'il est dû à des circonstances spéciales du commerce et non à l'intention de ne pas utiliser ou d'abandonner la marque par rapport aux produits visés par la requête.

38. — (1) Lorsqu'une marque consistant en un ou plusieurs mots inventés est devenue si bien connue, pour tous ou pour certains d'entre les produits pour lesquels elle est enregistrée et par rapport auxquels elle a été utilisée, que son emploi par rapport à d'autres produits risquerait d'être considéré comme indiquant qu'il existe une connexité, dans le cours du commerce, entre les produits cités en dernier lieu et une personne autorisée à utiliser la marque pour les produits cités en premier lieu, il pourra être pris, malgré que le propriétaire enregistré par rapport aux produits cités en premier lieu n'utilise, ni se propose d'utiliser la marque par rapport aux produits cités en dernier lieu et en dépit des dispositions de l'article 37, les mesures suivantes, savoir: Sur demande formée de la manière prescrite par ledit propriétaire, la marque pourra être enregistrée en son nom, par rapport aux produits cités en dernier lieu, à titre de marque défensive et, tant qu'elle sera ainsi enregistrée, elle ne pourra pas être radiée du registre, par rapport à ces produits, aux termes dudit article.

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

(2) Tout propriétaire enregistré pourra demander l'enregistrement de sa marque, pour n'importe quels produits, à titre de marque défensive, malgré qu'elle soit déjà enregistrée en son nom, par rapport à ces produits, à un titre autre que celui de marque défensive. Il pourra également demander l'enregistrement de cette marque, pour n'importe quels produits, à un titre autre que celui de marque défensive, malgré qu'elle soit déjà enregistrée en son nom, par rapport à ces produits, à titre de marque défensive.

(3) Une marque enregistrée à titre de marque défensive et la même marque enregistrée à un autre titre, au nom du même propriétaire, seront considérées comme étant des marques associées et enregistrées à ce titre, en dépit du fait que les deux enregistrements portent sur des produits différents.

(4) Sur demande adressée par toute personne lésée à une Cour suprême ou au *Registrar*, l'enregistrement d'une marque à titre de marque défensive pourra être radié pour le motif que les exigences de l'alinéa (1) ne sont plus remplies par rapport à n'importe quels produits pour lesquels la marque est enregistrée, au nom du même propriétaire, à un titre autre que celui de marque défensive. La marque pourra également être radiée par rapport à n'importe quels produits pour lesquels elle est enregistrée à titre de marque défensive, pour le motif qu'il n'existe plus de probabilité que son emploi par rapport à ces produits soit considéré comme fournissant l'indication visée par l'alinéa (1).

(5) Le *Registrar* pourra radier en tout temps l'enregistrement d'une marque à titre de marque défensive si elle n'est plus enregistrée au nom du même propriétaire à un titre autre que celui de marque défensive.

(6) Sauf disposition expresse du présent article en sens contraire, les dispositions de la présente loi s'appliqueront à l'enregistrement des marques à titre de marques défensives et aux marques ainsi enregistrées, comme elles s'appliquent dans d'autres cas.

39. — (1) Une personne autre que le propriétaire pourra être inscrite au registre à titre d'usager enregistré de la marque par rapport à tous ou à certains d'entre les produits pour lesquels celle-ci est enregistrée (à un titre autre que comme marque défensive), et avec ou sans conditions ou restrictions.

(2) L'emploi autorisé d'une marque sera assimilé à l'emploi par le propriétaire. Il ne sera pas considéré comme un

emploi par une personne autre que celui-ci, pour tous effets pour lesquels cet emploi a une importance en vertu de la présente ou de toute autre loi.

40. — (1) Sous réserve des stipulations éventuelles des parties, tout usager enregistré sera qualifié pour inviter le propriétaire de la marque à prendre des mesures légales tendant à en empêcher la contrefaçon. Si le propriétaire refuse ou néglige de ce faire dans les trois mois qui suivent cette invitation, l'usager enregistré pourra intenter en son propre nom une action en contrefaçon, comme s'il était le propriétaire, celui-ci tenant le rôle d'un défendeur.

(2) En dépit des dispositions de toute autre loi, le propriétaire ainsi ajouté aux défendeurs ne devra pas supporter de dépenses, à moins qu'il n'intervienne personnellement et participe aux débats.

41. — (1) Lorsqu'il est désiré qu'une personne soit inscrite au registre à titre d'usager enregistré d'une marque, le propriétaire et cette personne devront déposer une demande écrite auprès du *Registrar* de la manière prescrite, et fournir à celui-ci une déclaration assermentée émanant du propriétaire ou d'une personne autorisée à agir en son nom et approuvée par le *Registrar*, déclaration où il sera:

- a) indiqué en détail les rapports actuels ou à venir entre le propriétaire et l'usager et fourni des précisions relatives au degré de contrôle que le propriétaire entend exercer sur l'emploi autorisé auquel ces rapports sont censés donner naissance et à la question de savoir si les parties ont stipulé que l'usager enregistré sera seul à bénéficier de cette situation, ou si elles se réservent de demander l'enregistrement au même titre d'autres personnes;
- b) énuméré les produits par rapport auxquels l'enregistrement est désiré;
- c) exposé toutes conditions ou restrictions qui seraient envisagées par rapport aux caractéristiques des produits, au mode ou au lieu de l'emploi autorisé ou à tout autre objet;
- d) indiqué si l'emploi autorisé doit être limité ou illimité quant au temps et, dans le premier cas, quelle est la durée envisagée.

La demande sera accompagnée de tous autres documents, renseignements ou preuves qui seraient prescrits ou que le *Registrar* exigerait.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) une fois remplies, si le *Registrar* est con-

vainement que l'emploi par la personne proposée comme usager enregistré, en ce qui concerne les produits envisagés ou tels ou tels d'entre eux, ne saurait en aucune circonstance être contraire à l'intérêt public, réserve faite des conditions et restrictions qu'il jugerait opportunes, il pourra enregistrer ladite personne comme usager enregistré en ce qui concerne les produits pour lesquels, sous la réserve ci-dessus, il a acquis ladite conviction.

(3) Le *Registrar* rejettera toute demande fondée sur le présent article, s'il considère que l'acceptation serait susceptible de faciliter le trafic des marques.

(4) Si un requérant le désire, le *Registrar* prendra des mesures tendant à empêcher que des informations (autres que ce qui est inscrit au registre), fournies à l'appui d'une demande fondée sur le présent article, ne soient divulguées aux concurrents.

(5) Le *Registrar* notifiera, de la manière prescrite:

- a) à tout autre usager enregistré de la marque, l'enregistrement d'une personne à titre d'usager enregistré;
- b) au propriétaire enregistré et à tout usager enregistré autre que le propriétaire, toute demande fondée sur l'article 42.

42. — Sans préjudice des dispositions de l'article 46, l'inscription au registre d'une personne à titre d'usager enregistré pourra être:

- a) modifiée par le *Registrar* — en ce qui concerne les produits sur lesquels elle porte ou les conditions ou restrictions imposées — sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré de la marque à laquelle ladite inscription se rapporte;
- b) radiée par le *Registrar* sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré, par l'usager enregistré ou par tout autre usager enregistré de la marque;
- c) radiée par le *Registrar* sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par toute personne, pour l'un des motifs suivants:

- i) que l'usager enregistré a utilisé la marque d'une manière autre que par l'emploi autorisé ou de façon à entraîner, ou à pouvoir entraîner, une erreur ou une confusion;
- ii) que le propriétaire ou l'usager enregistré ont représenté faussement ou négligé de dévoiler des

faits importants par rapport à la demande tendant à obtenir ladite inscription au registre, ou que les circonstances ont subi une modification importante depuis la date de celle-ci:

- iii) que ladite inscription au registre n'aurait pas dû être effectuée, vu les droits que le requérant possède en vertu d'un contrat dont l'exécution l'intéresse;
- d) radiée par le *Registrar* à l'égard de tout produit pour lequel la marque n'est plus enregistrée.

43. — Rien dans la présente loi ne confèrera à un usager enregistré d'une marque un droit d'emploi susceptible de cession ou de transmission.

44. — (1) Lorsque l'emploi d'une marque enregistrée doit être prouvé dans un but quelconque, aux termes des dispositions de la présente loi, le tribunal pourra, si et pour autant qu'il le jugerait équitable, considérer l'emploi d'une marque enregistrée à titre de marque associée ou l'emploi de la marque avec des additions ou des modifications n'affectant pas substantiellement son identité comme équivalant à l'emploi dont la preuve doit être faite.

(2) L'emploi d'une marque enregistrée tout entière sera considéré, pour les fins de la présente loi, comme constituant aussi l'emploi de toute marque qui en ferait partie et serait enregistrée au nom du même propriétaire aux termes de l'alinéa (1) de l'article 11.

45. — (1) L'apposition d'une marque, dans l'Inde, sur des produits destinés à l'exportation et tout autre acte, accompli dans l'Inde par rapport à des produits ainsi à exporter, qui — s'ils avaient pour objet des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans l'Inde — constitueraient un emploi de la marque dans ce pays, seront considérés comme constituant un emploi de la marque par rapport à ces produits pour toutes fins pour lesquelles cet emploi a une importance aux termes de la présente ou de toute autre loi.

(2) L'emploi d'une marque enregistrée par rapport à des produits entre lesquels et l'usager il subsiste une connexité dans le cours du commerce ne sera pas considéré comme pouvant entraîner une erreur ou une confusion pour le seul motif que la marque a été, ou est, utilisée par rapport à des produits entre lesquels et l'usager, ou un prédécesseur, il a subsisté ou il subsiste une autre forme de connexité dans le cours du commerce.

CHAPITRE VII

Des rectifications et corrections du registre

46. — (1) Sur requête adressée de la manière prescrite, par toute personne lésée, à une Cour suprême ou au *Registrar*, le tribunal pourra rendre telle ordonnance qu'il jugerait opportune aux fins de faire radier ou modifier l'enregistrement d'une marque pour le motif qu'il a été contrevenu à une condition inscrite au registre, ou qu'une condition n'a pas été observée.

(2) Toute personne lésée par la non-insertion ou par l'omission d'une inscription au registre, par une inscription faite sans cause suffisante ou demeurée à tort au registre, ou par une erreur ou une irrégularité commise dans une inscription pourra s'adresser à une Cour suprême ou au *Registrar*, de la manière prescrite, et le tribunal pourra rendre telle ordonnance qu'il jugerait opportune pour effectuer, radier ou modifier l'inscription en cause.

(3) Dans toute procédure engagée aux termes du présent article, le tribunal pourra trancher toute question qu'il serait nécessaire ou opportun d'éclaircir par rapport à la rectification du registre.

(4) La Cour suprême ou le *Registrar* pourra rendre d'office, après en avoir informé les parties de la manière prescrite et leur avoir donné l'occasion d'être entendues, une ordonnance de la nature visée par les alinéas (1) et (2).

(5) Dans toute ordonnance portant rectification du registre, le tribunal devra prescrire que la rectification soit notifiée de la manière prescrite au *Registrar*. Celui-ci rectifiera le registre en conséquence, dès réception de cette notification.

47. — (1) Sur demande déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré, le *Registrar* pourra:

- a) corriger toute erreur dans le nom, l'adresse ou la condition du propriétaire enregistré de la marque;
- b) inscrire toute modification relative au nom, à l'adresse ou à la condition de la personne inscrite à titre de propriétaire de la marque;
- c) radier l'inscription d'une marque au registre;
- d) rayer tous produits ou classes de produits de la liste de ceux pour lesquels une marque est enregistrée;
- e) inscrire, relativement à une marque, une renonciation ou une note n'ayant pas pour effet d'étendre en aucune manière les droits conférés par l'enregistrement existant de cette marque.

(2) Sur demande déposée de la manière prescrite par un usager enregistré de la marque, le *Registrar* pourra corriger une erreur ou apporter un changement par rapport au nom, à l'adresse ou à la condition de cet usager enregistré.

48. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque pourra demander de la manière prescrite au *Registrar* l'autorisation d'apporter à cette marque une adjonction ou une modification n'affectant pas substantiellement son identité. Le *Registrar* pourra refuser cette autorisation, ou l'accorder aux conditions et sous réserve des limitations qu'il jugerait opportunes.

(2) Le *Registrar* pourra faire publier de la manière prescrite toute demande formée aux termes du présent article, s'il le juge opportun en l'espèce. S'il le fait, il devra — au cas où une personne aurait formé opposition à la demande, devant lui et de la manière prescrite, dans le délai prescrit à compter de la date de la publication — trancher la question, après avoir entendu les parties, si celles-ci le désirent.

(3) Si l'autorisation précitée est accordée, la marque sera publiée de la manière prescrite, telle qu'elle a été modifiée, à moins qu'elle ne l'ait été déjà aux termes de l'alinéa (2).

49. — (1) Le *Registrar* n'apportera au registre, dans l'exercice d'un pouvoir à lui conféré par la lettre a) de l'alinéa (2) de l'article 84, aucun amendement en vertu duquel des produits ou des classes de produits seraient ajoutés à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, dans une ou dans plusieurs classes, immédiatement avant la date à laquelle l'amendement doit être apporté, ou l'enregistrement de la marque serait antidaté par rapport à tels ou tels produits.

Toutefois, le présent alinéa ne s'appliquera pas aux produits au sujet desquels le *Registrar* est convaincu que l'observation des dispositions ci-dessus entraînerait une complexité inutile et que l'addition ou l'antidate n'affecteraient pas une quantité appréciable de produits et n'apporteraient aucun préjudice sérieux aux droits de qui que ce soit.

(2) Toute proposition d'amendement au registre dans le but précité sera notifiée au propriétaire enregistré de la marque en cause et publiée de la manière prescrite. L'amendement proposé pourra faire l'objet d'une opposition, devant le *Registrar*, par toute personne lésée, pour le motif qu'il contrevient aux dispositions de l'alinéa (1).

CHAPITRE VIII

Des marques de certification

50. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions de la présente loi autres que les articles 6, 21, 22, 31, 32, 33, 36, 37 à 43 et 45 (2) seront applicables aux marques de certification comme aux marques de fabrique ou de commerce.

51. — Nulle marque ne pourra être enregistrée à titre de marque de certification au nom d'une personne qui se livre au commerce de produits du genre de ceux certifiés.

52. — Pour trancher la question de savoir si une marque est propre à distinguer aux termes de la lettre *b*) de l'alinéa (1) de l'article 2, le tribunal pourra prendre en considération le degré auquel la marque:

- a*) est propre, par sa nature, à distinguer comme il est dit ci-dessus et par rapport aux produits en cause;
- b*) est, en fait, propre à distinguer comme il est dit ci-dessus et par rapport aux produits en cause, en vertu de l'usage ou de toute autre circonstance.

53. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque à titre de marque de certification doit être adressée par écrit au *Registrar*, de la manière prescrite, par la personne dont l'enregistrement à titre de propriétaire de la marque est désiré. Elle sera accompagnée du projet de règlement à déposer aux termes de l'article 56.

(2) Les dispositions de l'article 14 seront applicables à toute demande déposée aux termes du présent article, comme elles le sont par rapport aux demandes fondées sur ledit article. Toutefois, partout où il est question d'acceptation de la demande, il y aura lieu de lire autorisation à poursuivre la procédure relative à la demande.

(3) Le tribunal devra prendre en considération, en traitant une demande à la lumière du présent article, les mêmes faits, pour autant qu'ils ont une importance, que si la demande avait été déposée aux termes de l'article 14, ainsi que tout ce qui est important par rapport aux demandes (sauf ce qui est de la compétence du Gouvernement central aux termes de l'article 54) aux termes du présent article, y compris l'opportunité de s'assurer que toute marque de certification comprenne une indication attestant qu'elle revêt ce caractère.

(*A suivre.*)

NOUVELLE-ZÉLANDE

I

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
SUR LES BREVETS

(N° 185, du 15 août 1951.)⁽¹⁾

1. — (1) Le présent règlement pourra être cité comme les *Patent Amending Regulations 1951*. Il sera lu avec le règlement sur les brevets de 1922⁽²⁾ (dénommé ci-après règlement principal) et considéré comme incorporé à celui-ci.

(2) Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 1951.

2. — La première annexe au règlement principal est amendée:

a) par la suppression des trois premières rubriques, à remplacer par les suivantes:

	£ s. d.
«Pour le dépôt de la demande	2 0 0
Pour le dépôt de la description complète	3 0 0»

b) par la suppression des rubriques relatives aux taxes à payer avant l'expiration de la troisième et de la sixième année, rubriques à remplacer par les suivantes:

	£ s. d.
«Avant l'expiration de la quatrième année à partir de la date du brevet	4 0 0
Avant l'expiration de la septième année à partir de la date du brevet	7 0 0
Avant l'expiration de la dixième année à partir de la date du brevet	10 0 0
Avant l'expiration de la treizième année à partir de la date du brevet	13 0 0»

3. — En dépit des dispositions en sens contraire du règlement principal tel qu'il a été amendé par le chiffre 2 ci-dessus, il y aura lieu d'appliquer aux brevets délivrés avant le 1^{er} septembre 1951, ou après cette date, sur demande déposée avant le 1^{er} septembre 1951, les dispositions suivantes:

a) si la sixième année à partir de la date du brevet a expiré avant le 1^{er} septembre 1951 et que les deux taxes de renouvellement prescrites par le tarif en vigueur avant cette date aient été dûment payées, avant ou après ladite date, nulle taxe de renouvellement supplémentaire ne sera due:

b) si la sixième année à partir de la date du brevet n'a pas expiré avant le 1^{er} septembre 1951, mais que les deux taxes de renouvellement prescrites par le tarif en vigueur avant cette date aient été dûment payées avant le 17 juillet 1951, nulle taxe de renouvellement additionnelle ne sera due;

c) si la sixième année à partir de la date du brevet n'a pas expiré avant le 1^{er} septembre 1951 et que la lettre *b*) du présent chiffre 3 ne soit pas applicable, les taxes de renouvellement seront les suivantes:

	£ s. d.
Avant l'expiration de la troisième année à partir de la date du brevet	3 0 0
Avant l'expiration de la sixième année à partir de la date du brevet	6 0 0
Avant l'expiration de la dixième année à partir de la date du brevet, ou de six mois à compter de la date à laquelle le Commissaire a invité le breveté ou son mandataire à payer la taxe de renouvellement, selon quelle date est la plus récente	10 0 0
Avant l'expiration de la treizième année à partir de la date du brevet	13 0 0

4. — Si la taxe de dépôt d'une demande de brevet ou d'une description complète a été payée, le 1^{er} septembre 1951 ou ultérieurement, mais au plus tard le 31 décembre 1952, selon le tarif en vigueur avant le 1^{er} septembre 1951, le Commissaire pourra faire concorder la date de ce paiement avec celle du document, à condition que le surplus, prévu par le tarif en vigueur dès le 1^{er} septembre 1951, soit payé dans le délai prolongé qu'il accorderait, sans taxe additionnelle de retard.

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT
SUR LES MARQUES

(N° 186, du 15 août 1951.)⁽¹⁾

1. — (1) Le présent règlement pourra être cité comme les *Trade Marks Regulations 1951, Amendment n° 3*. Il sera lu avec le règlement sur les marques de 1941⁽²⁾ (dénommé ci-après règlement

(1) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 105; 1917, p. 73; 1918, p. 9; 1919, p. 8; 1950, p. 7, 231.

(1) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 42; 1917, p. 55, 73; 1950, p. 6.

principal) et considéré comme incorporé à celui-ci.

(2) Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 1951.

2. — La première annexe au règlement principal est amendée par la substitution de chiffres suivante:

a) à d) Rubriques 1, 1A, 1C et 1D: au lieu de 0 15 0, 2 0 0;

e) Rubrique 1D, *in fine*: au lieu de £ 15, £ 40;

f) Rubrique 11: au lieu de 2 0 0, 4 0 0;

g) et h) Rubrique 11A: au lieu de 2 0 0, 4 0 0; au lieu de 0 2 0, 0 4 0;

i) et j) Rubrique 11B: au lieu de 2 0 0, 4 0 0; au lieu de «excéder £ 40», «excéder £ 80».

3. — Si une taxe a été payée le 1^{er} septembre 1951 ou ultérieurement, selon le tarif en vigueur avant cette date, le Commissaire pourra faire concorder le paiement et le document, à condition que le surplus prescrit par le tarif en vigueur dès le 1^{er} septembre 1951 soit payé dans le délai prolongé qu'il accorderait, sans taxe additionnelle de retard.

ROUMANIE

I

DÉCISION

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES INVENTIONS ET DÉCOUVERTES ET DES ORGANES APPELÉS À FINANCER L'EXPÉRIMENTATION ET LA RÉCOMPENSE DES INNOVATEURS

(N° 943, du 7 septembre 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement pour le fonctionnement du Comité des inventions et découvertes et des organes des ministères, institutions et entreprises appelés à financer l'expérimentation et la récompense des innovateurs⁽²⁾.

ART. 2. —⁽³⁾

ART. 3. — Le Bureau des brevets et des inventions (Office de la propriété industrielle), créé par la loi sur les brevets du 17 janvier 1906⁽⁴⁾, passe au Comité des inventions et découvertes qui est chargé de la délivrance des brevets d'invention.

ART. 4. — Toute disposition contraire à la présente décision est abrogée.

(1) La traduction française de la présente décision et du règlement qui la suit vient de nous être obligamment fournie par l'Administration roumaine.

(2) Voir ci-après, sous II.

(3) Détails d'ordre administratif.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 38, 51; 1929, p. 227; 1943, p. 186.

ART. 5. — Le président de la Commission d'État de la planification et les Ministres sont chargés de l'exécution de la présente décision.

II

RÈGLEMENT

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES INVENTIONS ET DÉCOUVERTES ET DES ORGANES APPELÉS À FINANCER L'EXPÉRIMENTATION ET LA RÉCOMPENSE DES INNOVATEURS

Extrait

CHAPITRE I^{er}

Du Comité des inventions et découvertes

ARTICLE PREMIER. — Le Comité des inventions et découvertes⁽¹⁾, créé par le décret n° 214, publié au *Bulletin officiel* n° 121, du 27 décembre 1950⁽²⁾, est organisé et fonctionne selon les dispositions établies par le présent règlement.

ART. 2. — Le présent règlement, approuvé par décision du Conseil des ministres n° 943, du 7 septembre 1950⁽³⁾, réglemente le problème des inventions, des découvertes et des innovations dans l'esprit de la défense des intérêts des travailleurs, en encourageant l'initiative créatrice de ceux-ci, en assurant l'utilisation complète et à temps des inventions, découvertes et innovations et en garantissant les droits des auteurs.

ART. 3. — Le Comité est conduit par un président, aidé d'un vice-président, nommés par le Conseil des ministres, et de membres experts spécialisés pour les domaines suivants: constructions mécaniques, énergie, industrie extractive, industrie sidérurgique, industrie légère, industrie alimentaire, production spéciale.

Le Comité peut consulter des experts des ministères et entreprises d'État.

Il aura aussi des rapporteurs techniques.

ART. 4. — Le président du Comité, tenant compte des problèmes administratifs, techniques, d'études et de documentation, soumettra à la Commission pour la simplification et la rationalisation de l'appareil d'État le schéma d'organisation du Comité, à approuver par celle-ci.

ART. 5. — Les charges du Comité sont:

a) d'examiner les inventions pour lesquelles il a été demandé des certificats d'auteur, du point de vue de la nouveauté, de l'utilité et de la possibilité de réalisation;

(1) Ci-après, par souci de brièveté, «Comité».

(2) Nous ne possédons pas ce décret.

(3) Voir ci-dessus, sous I.

b) d'établir le caractère d'invention pour quelques-unes des innovations proposées et de délivrer les certificats d'auteur correspondants;

c) de surveiller le perfectionnement et la mise en œuvre des inventions et découvertes acceptées, en collaboration avec les Ministères;

d) de poursuivre l'application des inventions et des découvertes et de coordonner les travaux relatifs à celles-ci.

e) d'administrer les inventions, propriété de l'État;

f) d'accorder les récompenses dues aux inventeurs et à ceux qui ont fait des découvertes;

g) de réunir le matériel documentaire relatif aux inventions et découvertes;

h) de conserver les archives relatives aux innovations;

i) de faire des propositions et suggestions de principe aux Ministères et aux Instituts de recherches et d'innovations, d'organiser des concours afin de stimuler l'initiative créatrice des travailleurs;

j) d'effectuer un échange d'expérience dans le domaine des innovations avec l'URSS et les autres pays amis, par l'intermédiaire de la Commission de collaboration techno-scientifique;

k) de publier un *Bulletin de l'innovateur*.

En outre, le président du Comité pourra établir, moyennant des instructions, des charges spéciales pour les organes chargés des travaux relatifs aux innovations dans les Ministères.

ART. 6. — Les fonds nécessaires au fonctionnement du Comité pour la documentation, la mise en œuvre et le récompensement des inventions et découvertes seront mis à la disposition du Comité par le Ministère des finances.

Des inventions

ART. 7. — Pour les inventions offertes à l'État, le Comité délivrera des certificats d'auteur.

Les étrangers peuvent aussi obtenir des certificats d'auteur s'ils offrent leurs inventions à la République populaire roumaine. Ils peuvent limiter leur offre aux seuls droits sur le territoire de la République.

ART. 8. — Les demandes pour l'obtention des certificats d'auteur seront adressées au Comité, par l'entremise des collectifs pour innovations fonctionnant dans les entreprises, et dans les institutions, s'il s'agit d'employés de ceux-ci, ou par l'entremise des conseils populaires, dans les autres cas.

Comme date certaine de l'invention est considérée la date de l'enregistrement de la demande par le collectif pour innovations de l'entreprise ou par le conseil populaire. Si la description et les dessins requis n'ont pas été joints à la demande, est considérée comme date de l'invention la date à laquelle ces pièces sont déposées.

La demande ne peut être faite que par l'auteur de l'invention ou par ses héritiers.

Les institutions, entreprises et conseils populaires auprès desquels il a été déposé des demandes pour l'obtention d'un certificat d'auteur sont tenus de les soumettre au Comité, dans un délai de cinq jours à partir de la date d'enregistrement, accompagnées d'un avis.

ART. 9. — Si le Comité accepte l'invention, celle-ci sera brevetée par l'État, selon les dispositions légales en vigueur, aux termes de l'article 8 ci-dessus. A la demande expresse de l'inventeur, il sera fait mention dans le brevet du nom de celui-ci, après avis du Comité.

ART. 10. — Le Comité notifiera au demandeur, dans les quarante-cinq jours à compter de l'enregistrement de sa demande, si l'invention est acceptée en vue d'être examinée et expérimentée. Par la même communication, il sera indiqué le délai imparti pour l'éventuelle acceptation de l'invention et la délivrance du certificat d'auteur.

Le Comité fera publier au *Bulletin des innovateurs* les projets des inventions acceptées pour être examinées.

ART. 11. — Au cas où l'État accepte l'invention qui lui a été offerte, c'est l'État qui devra accomplir toutes les formalités légales et supporter tous les frais, quant à l'obtention des droits de brevet, au perfectionnement et à l'application de l'invention.

L'État pourra faire breveter l'invention à l'étranger aussi.

Les dispositions du présent règlement seront applicables aussi à ceux qui ont réalisé une invention à la demande des autorités d'État, et à ceux qui ont reçu l'aide de l'État pour la réalisation de leur invention.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, l'auteur obtiendra le certificat d'auteur afin de jouir des droits qui en découlent.

ART. 12. — La nouveauté d'une invention pour laquelle il a été demandé ou délivré un certificat d'auteur pourra être contestée par toute personne physique

ou morale intéressée. La contestation sera jugée par le Comité sur la base des mémoires déposés par les parties en cause.

Le droit d'auteur sur une invention pour laquelle il a été demandé ou délivré un certificat d'auteur peut être contesté par toute personne pouvant prouver le contraire, ou prétendant être le véritable auteur ou co-auteur de l'invention. L'affaire sera jugée par les instances de droit commun.

Les contestations prévues à l'alinéa précédent seront prescrites après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la publication dans le *Bulletin de l'innovateur*.

Les demandes pour l'obtention d'un certificat d'auteur sont exemptes de toute taxe.

ART. 13. — Si l'invention est d'un intérêt national et qu'il n'a pu être établi aucune entente avec l'auteur pour qu'elle soit cédée à l'État, l'invention pourra être expropriée selon les dispositions légales en vigueur, en payant une juste indemnisation.

ART. 14. — Toute invention ayant trait à la défense nationale est considérée secrète. Les Ministères, ou — sur la base de leur avis — toute autre institution, peuvent la déclarer secrète, si le maintien du secret est utile à l'État.

Si l'inventeur est à même de savoir que son invention peut présenter un caractère secret, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger cette invention contre la divulgation.

Par décision du président du Comité seront établies des dispositions spéciales en vue d'assurer le secret de certaines inventions et de la circulation de la correspondance et des travaux pour toutes inventions.

ART. 15. — La Chambre du commerce extérieur accomplit les formalités nécessaires pour l'enregistrement des brevets roumains d'invention à l'étranger et poursuit la réalisation des droits qui en découlent.

De même, elle accomplit les formalités pour l'enregistrement des brevets d'invention et des innovations étrangères introduites dans la République populaire roumaine.

ART. 16. — Pour les inventions offertes à l'État, le quantum de la récompense sera établi, s'il ne peut être fait une appréciation du montant des économies réalisables, par le Comité, sur recommandation des Ministères intéressés.

Pour les autres inventions, le quantum de la récompense sera établi proportionnellement à la valeur des économies réalisées durant une année d'utilisation de l'invention, conformément au barème ci-dessous:

Economies réalisées durant un an	Montant de la récompense
Loi	Loi
jusqu'à 10 000	29 %
10 000 à 50 000	14 % + 1 500
50 000 à 100 000	12 % + 2 500
100 000 à 500 000	10 % + 4 500
500 000 à 1 000 000	6 % + 25 000
1 000 000 à 2 500 000	5 % + 35 000
2 500 000 à 5 000 000	4 % + 60 000
5 000 000 à 10 000 000	3 % + 110 000
au delà de 10 000 000	2 % + 210 000
	maximum 2 000 000

ART. 17. — Les délais dans lesquels seront payées les récompenses pour inventions sont les suivants:

a) la récompense jusqu'à 10 000 lei sera payée à l'auteur dans un délai d'un mois à partir de l'approbation du plan d'utilisation de l'invention;

b) les récompenses qui dépassent 10 000 lei seront payées aux auteurs de la manière suivante:

25 % — et au moins 10 000 lei — dans le délai d'un mois à partir de l'approbation du plan d'utilisation de l'invention;

25 % à l'expiration de sept mois d'utilisation de l'invention;

le reste de 50 % à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la fin de la première année d'utilisation de l'invention;

c) si, pendant les années suivantes, la valeur des économies réalisées dépasse celles de la première année, la différence de récompense sera payée à l'auteur deux mois après la fin de l'année. Le calcul définitif sera fait au plus tard après cinq ans d'utilisation, le terme devant être établi par le Comité en rapport avec l'importance de l'invention.

ART. 18. — Les récompenses pour les inventions pour lesquelles il a été délivré un certificat d'auteur à une entreprise, institution ou autre organisation, seront payées au chef de celle-ci, afin d'être distribuées sous forme de prix aux employés qui ont travaillé et contribué à ces inventions.

CHAPITRE II

Des innovations

ART. 19 à 30. — (1)

(1) Ces articles se rapportent exclusivement à l'organisation et au fonctionnement des différents organes chargés des problèmes relatifs aux innovations.

Des perfectionnements techniques et des rationalisations

ART. 31. — Tout perfectionnement technique et toute rationalisation seront offerts aux entreprises et institutions d'État, quelle que soit la qualité de l'innovateur.

ART. 32 à 59. —⁽¹⁾

CHAPITRE III

Dispositions finales

ART. 60. — La possession d'un brevet d'invention, délivré en base de la loi du 17 janvier 1906, ne donne pas à son titulaire de droit à la qualité d'inventeur au sens du présent règlement.

Par l'introduction de la demande prévue à l'article 8 du présent règlement, sont considérées observées les dispositions des articles 15 et suivants de la loi sur les brevets⁽²⁾.

ART. 61. — Si l'inventeur a eu des frais importants pour la mise au point de l'invention avant de l'avoir offerte à l'État et si les frais à supporter par l'État sont réduits de ce chef, le Comité peut approuver le remboursement partiel ou total de ces frais.

ART. 62. — Si une innovation est acceptée en vue de sa réalisation avant d'avoir été reconnue comme invention, le calcul de la récompense se fait conformément aux principes établis pour les perfectionnements techniques ou pour les rationalisations à l'article 44 du présent règlement, le quantum définitif de la récompense due devant être recalculée après délivrance du certificat d'auteur.

SINGAPOUR

I

ORDONNANCE REVISÉE

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES BREVETS BRITANNIQUES

(De 1937/1949.)⁽³⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *Registration of United Kingdom Patents Ordinance, 1937*.

⁽¹⁾ Ces articles se rapportent à la mise en œuvre des innovations et rationalisations (améliorations de l'organisation du travail) et au montant de la récompense due aux innovateurs et rationalisateurs, etc.

⁽²⁾ Ces articles réglementent les formalités à accomplir pour l'enregistrement des demandes de brevets et prévoient les documents requis à cet effet.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration de Singapour. Nous laissons de côté ou nous résumons les dispositions de détail. Le présent texte codifié comprend l'ordonnance originale, no 2, du 14 mai 1937, et les ordonnances modificatives no 55,

2. —⁽¹⁾

3. — Tout porteur d'un brevet britannique ou son ayant cause pourra demander au *Registrar*, dans les trois ans qui suivent la date de délivrance du brevet, de le faire enregistrer dans la Colonie. S'il y a eu cession ou transfert partiels, toutes les parties devront participer à la demande.

Le *Registrar* pourra accepter une demande tardive, s'il est prouvé à sa satisfaction que le délai de trois ans n'a pas pu être observé⁽²⁾.

4. — La demande sera accompagnée d'une copie certifiée de la description britannique (avec dessin, s'il y a lieu) et d'un certificat du Contrôleur du *Patent Office* de Londres fournissant tous les détails opportuns au sujet de la délivrance du brevet.

5. — Lorsque la demande est complète et que la taxe prescrite a été acquittée, le *Registrar* délivrera le certificat d'enregistrement.

6. — Ce certificat confèrera au requérant, sous réserve des droits acquis en vertu d'ordonnances antérieures, les mêmes privilèges et droits que ceux fondés sur le brevet britannique.

7. — (1) Ces privilèges et droits entreront en vigueur à la date du brevet britannique. Ils subsisteront aussi longtemps que celui-ci demeure en vigueur dans le Royaume-Uni. Toutefois, aucune action en contrefaçon ne pourra être admise si elle porte sur une fabrication, un emploi ou une vente antérieurs à la délivrance du certificat d'enregistrement dans la Colonie.

(2) Toute prolongation, déchéance, révocation ou restauration d'un brevet enregistré aux termes de la présente ordonnance sera notifiée, par la personne enregistrée ou par son ayant cause, au *Registrar*, à charge, par ce dernier, d'effectuer l'inscription en cause au registre, au vu d'une copie certifiée de la pièce dressée à ce sujet par le *Patent Office*, et de délivrer un certificat d'inscription. La prolongation ou la restauration du brevet dans le Royaume-Uni aura pour effet de prolonger sa durée dans la Colonie pour la période où le brevet demeure en vigueur dans le Royaume-Uni⁽³⁾.

de 1941, entrée en vigueur le 5 décembre 1941; no 2, de 1947, entrée en vigueur le 31 janvier 1947, et no 6, de 1949, entrée en vigueur le 29 mars 1949.

⁽¹⁾ Terminologie.

⁽²⁾ Le deuxième alinéa de la section 3 a été ajouté par l'ordonnance no 2, de 1947.

⁽³⁾ Le texte de l'alinéa (2) de la section 7 est dû à l'ordonnance no 2, de 1947. Il remplace les anciens alinéas (2), (3) et (4).

7 A. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

- a) l'emploi, à bord d'un navire étranger, de l'invention brevetée dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque le navire pénétrera temporairement ou accidentellement dans les eaux de la Colonie, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;
- b) l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre étranger ou des accessoires de cet engin, lorsque celui-ci pénétrera temporairement ou accidentellement dans la Colonie.

(2) Sous réserve des dispositions de la sous-section (3) ci-après, les dispositions de la présente section ne seront appliquées qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre des pays étrangers à l'égard desquels le Gouverneur les aurait déclarées applicables, par proclamation publiée à la *Gazette* et aussi longtemps seulement que la proclamation demeurera en vigueur.

(3) Les dispositions de la présente section seront applicables aux navires et engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni. Le Gouverneur pourra les étendre, par proclamation, aux navires et engins de toute partie des dominions de Sa Majesté.

(4) Pour les fins de la présente section:

les navires et les engins de locomotion aérienne seront censés ressortir au pays où ils sont enregistrés; les engins de locomotion terrestre, au pays où leurs propriétaires ont leur domicile;

«dominion de Sa Majesté» comprend les protectorats britanniques, les États protégés et tout territoire à l'égard duquel un mandat de la Société des Nations a été accepté par Sa Majesté;

«pays étranger» comprend tous colonie, protectorat, territoire soumis à l'autorité d'un État étranger ou placé sous sa suzeraineté, ou territoire à l'égard duquel un mandat de la Société des Nations est exercé dans un pays étranger⁽¹⁾.

8. — La Haute Cour pourra déclarer, sur requête de quiconque aurait fait valoir que ses intérêts ont été lésés par la

⁽¹⁾ La section 7 A a été ajoutée par l'ordonnance no 55, de 1941.

délivrance d'un certificat d'enregistrement, que les privilèges et droits exclusifs conférés par le certificat n'ont pas été acquis pour l'un des motifs (*mutatis mutandis*) pour lesquels le brevet britannique pourrait être révoqué aux termes de la loi en vigueur dans le Royaume-Uni. Ces motifs seront considérés comme comprenant la fabrication, la publication, l'emploi ou la vente de l'invention, dans la Colonie, antérieurement à la date du brevet britannique, mais non dans la période comprise entre cette date et celle de la délivrance du certificat d'enregistrement aux termes de la section 5.

9. — Lorsque la description ou les dessins d'un brevet britannique ont été amendés, aux termes de la loi du Royaume-Uni, par une renonciation, correction ou explication, il pourra être demandé au *Registrar* de remplacer la pièce originale par la pièce amendée, dont copie certifiée par le Contrôleur général britannique sera jointe.

10. — Lorsqu'une personne acquiert, en vertu d'une cession, d'un transfert ou d'un autre acte, les privilèges et droits conférés par un certificat d'enregistrement, ou un intérêt à cet égard, elle pourra demander au *Registrar* d'enregistrer son titre.

10 A. — Lorsqu'un certificat a été délivré par l'autorité compétente britannique, aux termes de la section 11 A (9) des lois sur les brevets et les dessins de 1907 à 1938, et qu'une inscription a été rectifiée au registre britannique aux termes de ladite sous-section, il pourra être demandé au *Registrar*, avec preuves à l'appui, d'en faire de même au registre de la Colonie (1).

11. — (1) Il sera tenu, à l'office du *Registrar*, un registre des brevets où seront inscrits les noms et adresses des personnes ayant obtenu, aux termes de la présente ordonnance, un certificat d'enregistrement, ainsi que les cessions, transmissions, etc.

(2) Le registre constituera un commencement de preuve quant à tout ce qui y est inscrit.

12. — Le registre et les copies certifiées des descriptions et des dessins seront accessibles au public, qui pourra recevoir des copies certifiées, contre paiement de la taxe prescrite.

13. Le Gouverneur en Conseil pourra rendre les règlements opportuns quant à

l'exécution de la présente ordonnance, aux formules et aux taxes.

14. — L'*Invention Ordinance* (Chapter 158) (1) est abrogée (2).

Toutefois, cette ordonnance demeurera applicable à l'égard des demandes et des brevets fondés sur l'ordonnance abrogée, ou sur des textes antérieurs, comme si la présente ordonnance n'avait pas été promulguée, sous les réserves suivantes:

- 1° lors de la computation d'une période visée par la section 12 de l'ordonnance abrogée, il ne sera pas tenu compte de l'intervalle compris entre le 15 février 1942 et le 14 août 1946;
- 2° lorsque la durée de 16 ans est échuë, aux termes de la section 12 de l'ordonnance abrogée, entre le 14 août 1946 et le 1^{er} janvier 1949:

- a) la section 12 précitée sera interprétée comme si les mots «une période d'une année au plus et de six mois au moins avant l'expiration du monopole» étaient remplacés par «une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1949»;
- b) tout autre délai imparti par ladite section 12 commencera à courir de la date à laquelle il a été imparti, à moins que le Gouverneur en Conseil n'en ordonne autrement.

ANNEXE

Tableau des taxes	\$ C
Pour la demande d'enregistrement . . .	10 —
Pour l'inscription d'une cession ou d'une transmission, etc.	5 —
Pour une recherche, un examen, etc., par heure	2 50
Pour une copie certifiée, par page de 100 mots au plus	0 50

II

RÈGLEMENT

RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS BRITANNIQUES

(N° 42, du 28 mai 1937.) (3)

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Registration of United Kingdom Patents Regulations*, de 1937.

2. — Les taxes à payer sont indiquées dans la première annexe ci-jointe.

3. — Les formules à utiliser sont contenues dans la deuxième annexe (4). Elles

(1) Nous ne possédons pas cette ordonnance.
 (2) Le reste de la section 14 a été ajouté par l'ordonnance n° 6, de 1949.
 (3) Communication officielle de l'Administration de Singapour. Nous résumons les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire.
 (4) Nous omettons ces formules, car elles doivent être utilisées en anglais.

seront modifiées selon les instructions du *Registrar*, s'il y a lieu.

4. — La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un brevet britannique et toutes les communications y relatives peuvent être faites par mandataire. Si le déposant ou le titulaire est absent de la Colonie, il doit constituer un mandataire.

5. — La demande susmentionnée doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Elle sera rédigée sur la formule B, ou de toute autre manière propre à satisfaire le *Registrar*.

6. — Le certificat d'enregistrement d'un brevet britannique sera rédigé sur la formule C et publié à la *Gazette*.

7. — Celui qui requiert, aux termes de la section 10 de l'ordonnance (1), l'inscription au registre des brevets de son titre ou de son intérêt doit indiquer dans sa demande ses nom, adresse et profession. Il joindra l'original ou la copie certifiée de toute pièce donnant naissance au titre ou à l'intérêt en cause.

8. — Si le *Registrar* est convaincu du bien-fondé de la requête, il fera inscrire au registre le titre ou l'intérêt du requérant, avec tous les détails opportuns.

9. — Lorsqu'une déclaration de la nature visée par la section 8 de l'ordonnance a été requise et que la Haute Cour a rendu une ordonnance à ce sujet, le bénéficiaire remettra sans délai copie de cette ordonnance au *Registrar*, qui pourra ordonner les inscriptions opportunes au registre.

10. — Toute notification de la prolongation d'un brevet britannique sera accompagnée d'un certificat du Contrôleur général et des preuves supplémentaires que le *Registrar* exigerait.

11. — Le *Registrar* ordonnera, s'il est convaincu que la prolongation a eu lieu, les inscriptions opportunes au registre des brevets.

ANNEXES

1. Taxes (2)
2. Formules (3)

(1) Ordonnance révisée sur les brevets britanniques, de 1937/1949 (v. ci-dessus, sous I).
 (2) Voir ci-dessus, sous I.
 (3) *Omissis*.

(1) La section 10 A a été ajoutée par l'ordonnance n° 55, de 1941.

SUÈDE

I
DÉCRET

SUR LA PROTECTION DES MARQUES APPARTENANT À DES ENTREPRISES DE LA FÉDÉRATION MALAISIEUNNE.

(N° 432, du 15 juin 1951.)⁽¹⁾

Article unique. — Vu qu'aux termes d'une déclaration officielle notifiée par le Gouvernement britannique au Gouvernement suédois, les entreprises et les ressortissants suédois bénéficient de la protection de leurs marques dans la Fédération Malaisienne dans les mêmes conditions que les personnes relevant de la juridiction de la Fédération, Sa Majesté le Roi a jugé bon, conformément à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1884 (n° 29) sur la protection des marques⁽²⁾, d'ordonner que la protection des marques aux termes de ladite loi soit applicable aux personnes qui se livrent, dans la Fédération Malaisienne (*The Federation of Malaya*) à l'exercice d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une industrie d'une nature quelconque, en observant les règles spéciales édictées à l'article 16, 1° et 2°, les marques n'étant toutefois pas protégées à un degré plus étendu ni pour une période plus longue que dans la Fédération.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1951.

II
DÉCRET

PORTANT APPLICATION À L'ÉGYPTÉ ET À D'AUTRES PAYS DU DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1933 (N° 433, du 15 juin 1951.)

Article unique. — Vu que l'Égypte, l'État d'Israël et l'Italie ont adhéré à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance, Sa Majesté le Roi a jugé bon de décréter que les règles qui, conformément au décret du 22 septembre 1933 (n° 561), relatif à la protection de certaines indications de provenance étrangères⁽³⁾, sont applicables aux États ayant adhéré à cet Arrangement, soient également applicables à l'Égypte, à l'État d'Israël et à l'Italie.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1951, en ce qui concerne l'État d'Israël et l'Italie; le 1^{er} juillet 1952, en ce qui concerne l'Égypte.

(1) Le présent décret et ceux qui le suivent nous ont été obligeamment communiqués par l'Administration suédoise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 135; 1951, p. 134.

(3) *Ibid.*, 1934, p. 76.

III
DÉCRET

PORTANT APPLICATION À L'ÉGYPTÉ ET À D'AUTRES PAYS DE L'ORDONNANCE DU 7 JUIN 1934 (N° 434, du 15 juin 1951.)

Article unique. — Vu que l'Égypte, l'Indonésie, l'État d'Israël, le Luxembourg et Singapour ont adhéré à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, Sa Majesté le Roi a jugé bon d'ordonner que les règles qui, conformément à l'ordonnance du 7 juin 1934 (n° 249) modifiant les dispositions relatives à la protection de certains brevets, modèles ou marques étrangers⁽¹⁾, sont applicables à l'égard des pays unionistes soient également applicables à l'Égypte, à l'Indonésie, à l'État d'Israël, au Luxembourg et à Singapour.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1951.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE
(République démocratique)

Ordonnance instituant la Cour des brevets (du 21 mai 1951)⁽²⁾. — Il suffit, pensons-nous, de noter que la compétence a été exclusivement attribuée, pour les affaires de brevets, à une chambre civile du *Landgericht* de Leipzig.

AUTRICHE

Ordonnance concernant l'indication de provenance des boissons alcooliques (n° 206, du 25 juillet 1951)⁽³⁾.

FRANCE

I. Décret concernant l'appellation contrôlée «Côtes du Rhône» (du 13 juillet 1951)⁽⁴⁾.

II. Arrêté concernant le marquage des fromages Emmenthal, Gruyère, Comté, Beaufort, Sbrinz, Parmesan et similaires, fabriqués en France (du 30 juillet 1951)⁽⁵⁾.

III. Arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du label «vins délimités de qua-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 40.

(2) Voir *Mitteilungsblatt* de la Deutsche Vereinigung für gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, no 8, d'août 1951, p. 60.

(3) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 10, du 15 octobre 1951, p. 97.

(4) Le présent décret, qui modifie celui du 19 novembre 1937 (*v. Prop. ind.*, 1937, p. 195), a paru au no 167, du 18 juillet 1951, du *Journal officiel* (p. 7640).

(5) Voir *Journal officiel*, no 178, des 30 et 31 juillet 1951, p. 8290. Le présent décret modifie celui du 28 mai 1940, que nous ne possédons pas.

(Réd.)

lité supérieure» aux vins bénéficiant des appellations d'origine «Côtes de Provence», «Côtes de Toul», «Mostaganem», «Vins de l'Orléanais» et «Vins de Moselle» (du 9 août 1951)⁽¹⁾.

IV. Arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du label des vins délimités de qualité supérieure aux vins bénéficiant des appellations «Mont près Chambord», «Cour-Cheverny», «La Clape» et «Saint-Chignan» (du 10 septembre 1951)⁽²⁾.

V. Décret concernant l'appellation contrôlée «Bordeaux Clairet» (du 13 septembre 1951)⁽³⁾.

VI. Arrêté complétant celui du 8 mars 1951⁽⁴⁾ relatif à la définition de l'«emballage perdu» et à la réglementation de son emploi à l'expédition des fruits et légumes (du 23 octobre 1951)⁽⁵⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Grèce

La jurisprudence des tribunaux des marques

Dans notre dernière «Lettre»⁽⁶⁾, nous avons rapporté deux cas qui avaient eu quelque retentissement dans ce pays, en raison aussi bien des questions traitées que des gros intérêts en jeu. Il s'agit de la marque grecque «Greca-Cola», dont l'enregistrement, admis en première instance, a été refusé en appel (*TMD 135/1949*), pour cause d'imitation de la marque américaine universellement connue «Coca-Cola», et de la dénomination «Pas», admise à l'enregistrement en première instance (*TMP 351/1950*).

Il nous paraît intéressant de retracer la suite qu'ont eue ces deux affaires.

La décision sur «Greca-Cola» a été confirmée par le *Conseil d'État* sur le recours en annulation qui a été exercé contre elle (*C. Ét. 1382/1950*). La haute juridiction a affirmé à son tour que, s'agissant de *marques composées*, ce qui est à considérer c'est l'ensemble de la marque en ce qui concerne l'impression vi-

(1) Voir *Journal officiel*, no 197, du 23 août 1951, p. 8978.

(2) *Ibid.*, no 215, du 12 septembre 1951, p. 9506.

(3) *Ibid.*, no 218, du 15 septembre 1951, p. 9578. Ce décret modifie ceux des 16 mars 1943 et 8 février 1946 (*v. Prop. ind.*, 1943, p. 121; 1946, p. 28).

(4) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 83.

(5) Voir *Journal officiel*, no 257, du 31 octobre 1951, p. 10 826.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 217.

suelle ou auditive qu'elle produit, indépendamment des éléments qui la composent pris séparément. Peu importe donc que ceux-ci, ou certains d'entre eux, soient des termes génériques ou descriptifs de genre, qualité, etc. du produit et, comme tels, non susceptibles d'enregistrement au titre de marque, aux termes de l'article 3 de la loi.

En revanche, la décision de première instance concernant la marque «Pas» a été réformée en appel et la marque rejetée (TMD 145/1951). Le tribunal du deuxième degré a estimé que «Pas» était devenu un terme générique déjà avant son enregistrement au pays d'origine, la Suède en l'espèce, et que, de ce fait, son admission était contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 1998/1939 sur les marques.

Il convient de signaler que cette décision a évité de répondre à l'argument tiré de l'article 6 de la Convention d'Union, qui fait obligation aux pays unionistes de protéger *telle quelle* une marque régulièrement enregistrée dans un autre pays de l'Union. Il est à présumer que l'affaire sera portée devant le Conseil d'État, qui aura forcément à se prononcer sur ce point de droit.

La partie adverse a, de son côté, invoqué un argument de fait qui semble avoir pesé sur l'appréciation des juges d'appel: La dénomination «Pas», accompagnée du nom du fabricant, a été admise, à titre de terme générique, dans un nombre considérable de pays autres que la Suède. Si tel est le cas, il faut se demander si la firme suédoise avait pris ses précautions à temps et si sa défense dans les pays de concurrence a été assez énergique. Car le fait demeure que la dénomination dont s'agit avait été régulièrement admise au pays d'origine, qui est, au surplus, un pays à examen préalable.

Parmi les autres décisions récentes, peu nombreuses, il est vrai, signalons les trois suivantes:

a) *Conditionnements*. — Par décision n° 138/1950, le Tribunal des marques du 2° degré a admis à l'enregistrement un conditionnement de la Parfumerie F. Milot, de Paris, consistant en un flacon orné d'un motif gravé et muni des mots «Crêpe de Chine», réformant ainsi la décision en sens opposé du tribunal du 1° degré (TPD 83/1948).

C'est bien le premier conditionnement qui soit admis à l'enregistrement en Grèce sous l'empire de la loi de 1939. Mais il ne faut pas se hâter d'en tirer des conclusions générales. Il s'agit là

d'un cas d'espèce où les juges d'appel ont évité, à la majorité des voix, l'écueil des dispositions prohibitives de l'article 31 de cette loi, grâce à la circonstance que le flacon était, comme nous l'avons vu, orné de motifs décoratifs et portait les mots «Crêpe de Chine». A défaut de ces particularités, l'affaire eût sûrement eu le sort des précédents analogues, car il a été unanimement considéré que le flacon ne présentait, en soi, aucune originalité susceptible de lui conférer un caractère distinctif.

Il est à noter que, s'agissant d'une marque française régulièrement admise au pays d'origine, la société déposante avait invoqué le bénéfice de l'article 6 de la Convention d'Union. L'opinion minoritaire, qui avait opiné pour le rejet de la marque pour défaut d'originalité, y a répondu par la négative, en se fondant sur la réserve, contenue dans ledit article, à l'égard des marques dénuées de caractère distinctif. En somme, les tribunaux des marques grecs ne se sont pas prononcés jusqu'ici d'une manière claire et directe sur la portée exacte qu'ils accordent à la disposition de l'article 6 de la Convention d'Union. Ou bien, appelés à se prononcer, comme dans l'affaire «Pas» ci-dessus, ils ont évité de ce faire.

b) *Appellations d'origine*. — On sait qu'elles ne sont pas protégées en Grèce de manière systématique. Il existe seulement, à ce sujet, un certain nombre de lois *ad hoc*, pour tel ou tel produit déterminé, des vins notamment, ainsi que des dispositions de conventions internationales visant également des produits limitativement spécifiés (Cognac, Roquefort, etc.). Le principe de la protection se trouve néanmoins énoncé dans l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi sur les marques, et la jurisprudence s'y reporte souvent, à juste titre.

Ainsi, le tribunal du 2° degré a rejeté la marque «Beurre frais Tatoï», comme *marque trompeuse*, attendu qu'elle peut induire le public en erreur en lui faisant croire qu'il s'agit d'un produit de la ferme royale sise à Tatoï, alors que ce n'est pas le cas (TMD 142/1951).

c) *Imitations, forme des produits*. — La marque «Pysos» (en grec «flambeau») a été rejetée comme imitation de la marque «Pitsos», toutes deux destinées à des appareils de cuisine (TMD 143/1951). Le tribunal a estimé que la confusion est à redouter en raison des deux circonstances suivantes: La clientèle du produit étant formée de ménagères, peu instruites, le mot «Pysos»,

qui n'est pas usuel dans la langue courante du peuple, n'éveille pas nécessairement l'idée de flambeau. C'est le côté phonétique qui l'emporterait dans la pratique. Or, la similitude avec le mot «Pitsos» est manifeste à ce point de vue. Le risque de confusion est, d'autre part, accru du fait qu'il y a parfaite similitude quant aux dimensions, à la couleur et à la forme des deux produits en cause. Ces deux considérations ont été déterminantes aux yeux des juges d'appel pour admettre l'imitation qui, autrement, eût semblé douteuse.

La justice civile, compétente pour statuer sur des demandes de mesures provisoires, a eu souvent l'occasion de prononcer, de son côté, sur des cas d'imitations (similitude de couleurs, d'emballage et de forme en général). Elle s'est toujours montrée très stricte, conformément à l'esprit de la loi.

PIERRE MANOPOULOS,
Avocat à la Cour de cassation.

Jurisprudence

AUTRICHE

RÉCLAME COMPARATIVE. PRINCIPES À SUIVRE.

(Vienne, Cour suprême, 21 mars 1951. — Oesterreichischer Verband der Markenartikelindustrie c. Arabia Kaffee-Tee-Import Alfred Weiss, K. G.) (1)

Résumé

L'Oesterreichische Verband der Markenartikelindustrie avait intenté à la maison «Arabia», devant l'Oberlandgericht de Vienne, une action fondée sur la loi contre la concurrence déloyale et tendant à obtenir qu'elle cessât d'adresser à sa clientèle un imprimé publicitaire où elle l'engageait, entre autres, à ne pas acheter des succédanés du café ou des mélanges de café pur et de succédanés.

Déboutée, elle recourut à la Cour suprême, qui confirma le jugement.

L'arrêt examine la jurisprudence de divers pays en matière de réclame comparative. Il fait notamment état des principes suivis par le Tribunal fédéral suisse, principes aux termes desquels la publicité de cette nature ne doit pas être réprimée s'il n'y a pas dénigrement d'un concurrent. Se fondant aussi sur la littérature (2), la Cour suprême a conclu

(1) Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. le Dr Paul Abel, conseil en droit international à Londres W 1, 72, Cavendish Street.

(2) Martin-Achard, dans Isay-Mettetal, *Internationales Wettbewerbsrecht*, 1937, p. 415 et suiv.; Troller, *Der schweizerische gewerbliche Rechtsschutz*, p. 199 et suiv.

que la recourante est mal fondée lorsqu'elle affirme que la réclame comparative est illicite d'après la doctrine et la jurisprudence *généralement reconnues*, car elle n'est, en fait, combattue en principe qu'en Allemagne et, dans une certaine mesure, en France. La Cour a considéré que le fait de mettre en valeur ses produits, sans prendre à partie tel ou tel concurrent, est licite. Elle a notamment fait ressortir ce qui suit:

« Il ne saurait être fait grief, par exemple, à un fabricant de bardeaux d'affirmer que ses produits sont moins aisément inflammables que les toits de chaume. S'il est vrai, en effet, que les commerçants en chaume peuvent en pâtir, il est également vrai qu'il doit être permis d'engager les chaland à abandonner une toiture dépassée, qui prend feu facilement. La loi contre la concurrence déloyale se propose de réprimer tout comportement contraire à la bonne foi, voire déplaisant; elle ne doit pas être invoquée pour entraver le progrès. La concurrence doit demeurer libre. Elle ne le serait plus si le souci d'épargner un commerce suranné empêchait celui qui fabrique des produits meilleurs et plus économiques de vanter les avantages de ceux-ci et de pousser le public à les adopter. »

ITALIE

TITRE D'UN PÉRIODIQUE. PROTECTION À TITRE DE MARQUE? OUI.

(Rome, Commission des recours, 19 janvier 1951. — Società editrice Poligono c. Ufficio centrale brevetti.) (1)

Résumé

La Société Poligono avait demandé l'enregistrement de la marque « Il Caffè », destinée à distinguer le titre d'un périodique. L'Office central des brevets avait rejeté la demande, pour le motif que les titres des publications sont protégés par la loi sur le droit d'auteur.

La déposante en a appelé à la Commission des recours, qui a prononcé notamment comme suit: Il est vrai que l'article 100 de la loi n° 633, du 22 avril 1941, sur le droit d'auteur interdit de reproduire dans des œuvres analogues le titre d'un journal, d'une revue ou d'une autre publication périodique, mais si un titre est, en soi, protégeable comme marque, il n'en peut pas moins être enregistré aux termes de la loi sur les marques, pour distinguer le produit du déposant. Aussi, la Cour suprême a-t-elle prononcé, le 27 mars 1935, que si la fonction du titre d'une œuvre est identique à celle de la marque couvrant un produit industriel, rien n'empêche que le même bien jouisse d'une double protection. L'Office central a d'ailleurs souvent accordé l'en-

registrement comme marque d'autres titres de périodiques. Il n'y a pas de motif pour s'écarter de cette pratique. Dans ces conditions, le recours doit être admis.

Nouvelles diverses

États-Unis

Une nouvelle fondation en matière de propriété intellectuelle

Nous lisons dans l'*International Bulletin of industrial property and Dictionary of intellectual property* (IBIP) (1) qu'une institution de recherches et d'études en matière de brevets, marques, droit d'auteur et matières connexes a été fondée au sein de la faculté de droit de l'Université George Washington. Elle portera le nom de *Patent foundation*. Un budget annuel de \$ 100 000 est prévu, sous réserve de l'augmenter lorsque la fondation, qui commencera de fonctionner lorsque les fonds auront été recueillis, aura été entièrement organisée. L'*American Patent Law Association*, l'*American Bar Association* et la plupart des *Patent law Associations* des États-Unis ont encouragé la constitution de cette fondation appelée à rendre d'utiles services.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

IL MODELLO D'UTILITÀ, par M. Armando Giambrocino, ingénieur. 42 pages 21 × 15 cm. À Milan, aux Éditions de l'Istituto per la protezione e la difesa della proprietà industriale, via Durini 4.

L'auteur rappelle que la protection des modèles d'utilité est entrée dans le système législatif italien en vertu du décret du 25 août 1940, n° 1411, contenant les dispositions relatives aux brevets pour modèles industriels (2). Il constate que les principes qui régissent la classification des modèles d'utilité et la jurisprudence à leur sujet ne sont pas encore tout à fait fixés, ainsi qu'il arrive toujours lorsqu'il s'agit de réglementer une matière nouvelle, et il se propose, par son étude fouillée, d'amorcer la discussion au sujet de cette question importante, notamment en cas de litige. Il expose le problème avec ordre et clarté, et

(1) Volume 2, n° 8, de mai-juillet 1951, p. 133. Cette revue est éditée par M. A. John Michel, à New-York 38, 15, Park Row. L'abonnement annuel coûte \$ 7.50.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 196.

il fournit maints exemples, dûment illustrés, d'objets auxquels la Commission des recours a attribué le caractère de modèles d'utilité, et non d'inventions, ou de modèles d'ornement.

* * *

MILLENET'S PATENT-TABELLE, Bestimmungen über Verfahren und Gebühren für Patente und Gebrauchsmuster in 30 Ländern. 21^e édition, par M. le Dr Hans Schade, Munich. 20 pages, 30 × 21 cm. chez Carl Heymanns Verlag K.-G., München, Detmold, Köln, Berlin.

M. le Dr H. Schade, qui vient de faire paraître une remarquable étude juridique de propriété industrielle dans le numéro spécial de mai 1951 de la revue allemande *GRUR* (1), a eu l'heureuse idée de publier en langue allemande un tableau synoptique des notions fondamentales du droit des brevets dans 30 pays et du droit des modèles d'utilité dans les 7 pays qui ont des lois spéciales sur les « petites inventions ». M. le Dr Schade signale dans sa préface que cette 21^e édition de la « *Millenet's Patent Tabelle* » diffère sensiblement de la 20^e édition, de 1939, tant par le fond que par la forme. L'auteur s'est assigné la mission de mettre à la disposition des inventeurs allemands et de leurs conseils les éléments faciles à consulter d'une première information. Le lecteur qui désirera approfondir certaines questions devra recourir à des sources plus complètes, notamment à la 6^e édition, de 1950, du « *Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour l'obtention d'un brevet d'invention* » (2). Le tableau synoptique de M. Schade consacré au droit des brevets compte 15 rubriques, traitant essentiellement de la procédure du dépôt et des frais; l'auteur a volontairement fait abstraction de ce qui concerne le droit matériel, la nouveauté et la brevetabilité. Le chapitre consacré aux modèles d'utilité comprend 6 rubriques. On trouvera encore dans cet ouvrage une traduction en langue allemande des Résolutions I à V de la Réunion technique de Berne (du 18 au 23 octobre 1926) et la liste des tribunaux compétents en matière d'affaires de droit des brevets, dans les ressorts de la République fédérale allemande, de Berlin et de la République démocratique allemande. C'est dire que la publication de M. le Dr Schade est appelée à rendre de très précieux services aux inventeurs et à leurs conseils.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 120, 2^e col.

(2) *Ibid.*, 1950, p. 222.

(1) Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, n° 3, de mars 1951, p. 501.